

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 12 Décembre 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 4504).

2. — Limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4504).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de législation ; René Chazelle, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Filippi, Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 8 de M. Guy Petit. — MM. Jacques Henriot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 9 de M. Guy Petit, 3 et 4 de M. René Chazelle. — MM. Jacques Henriot, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservés.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Mignot. — Réservé.

Amendement n° 13 de la commission remplaçant les amendements n° 9, 3 et 4. — M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission (réservé) : adoption.

Amendement n° 12 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. René Chazelle. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 7 de M. Jean Sauvage et 10 de M. René Chazelle) :

MM. Jean Collery, René Chazelle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Jean Filippi, Raymond Brosseau.

Adoption du projet de loi.

3. — Commission mixte paritaire (p. 4513).  
Suspension et reprise de la séance.

4. — **Statut de la magistrature.** — Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 4514).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de législation ; René Chazelle, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 13 de M. Jules Roujon. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fosset. — Adoption de l'amendement n° 1 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendements n° 3 à 8 de la commission : adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le garde des sceaux, André Fosset, Jacques Henriot, Philippe de Bourgoing.

Adoption au scrutin public de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 14 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Auburtin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Henriot. — Adoption.

L'article 6 est rétabli dans le texte de l'amendement.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Henriot. — Adoption.

L'article 9 est rétabli dans le texte de l'amendement.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — **Commission mixte paritaire** (p. 4526).

6. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 4526).

7. — **Dépôt de rapports** (p. 4526).

8. — **Ordre du jour** (p. 4527).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'indique que plusieurs commissions siègent en ce moment. Nos collègues ne pourront donc nous rejoindre que plus tard.

— 2 —

**LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat [N° 76, 101 et 103 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bien établi et reconnu que lorsqu'il est porté atteinte à des situations personnelles, un sursaut se produit presque toujours parmi ceux qui se prétendent lésés. C'est la manifestation d'une certaine humeur, d'une certaine aigreur, d'un mécontentement. Au demeurant, il faut bien le reconnaître, cette réaction est, bien souvent, parfaitement légitime.

Le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat n'a pas échappé à cette règle consacrée. Il a suscité l'habituelle émotion et les classiques remous.

Votre commission de législation, en étudiant le texte soumis à notre discussion et à notre approbation, a eu un double souci : d'abord se déterminer avec une sereine objectivité, ensuite ne pas s'écarter de l'impératif de justice qui s'imposait à elle du fait que cette réforme tendait à modifier des dispositions statutaires relatives à des fonctionnaires qui, serviteurs de l'Etat, ont consacré leur dévouement, leur compétence, leur travail à l'ensemble de la nation.

Pour votre commission, une question de principe se posait. Fallait-il admettre la pensée dominante du projet de loi, incluse dans l'article 1<sup>er</sup> ? Fallait-il ramener, dans la fonction publique, la limite d'âge à soixante-huit ans lorsqu'elle est, comme présentement, à soixante-dix ans et à soixante-cinq ans lorsqu'elle est à soixante-sept ans ? Je mets en marge le cas des professeurs au Collège de France pour lesquels l'Assemblée nationale a maintenu, avec raison, la limite d'âge à soixante-dix ans. Inutile d'affirmer que cette position de l'Assemblée nationale est également celle de votre commission de législation.

Pour répondre à la question de principe, il était naturel qu'au plan de la commission une controverse s'instaurât. Les arguments au soutien de deux thèses différentes se conçoivent aisément.

L'opinion qui consiste à prétendre que la France se doit d'être attentive au rajeunissement de sa société et que, pour assurer une mobilité interne, elle a l'obligation, dans les divers corps de fonctionnaires, de faciliter l'accès des jeunes aux postes de responsabilité, cette opinion a une valeur que chacun, j'en suis persuadé, comprend, d'autant que dans de nombreux pays d'Europe, une réforme semblable a été réalisée depuis déjà plusieurs années. La limite d'âge des fonctionnaires y est fixée à soixante-cinq ans.

La thèse contraire, affirmons-le en toute impartialité, n'est pas non plus dépourvue de logique. Si la réforme est adoptée, soutiennent ses tenants, la haute administration française risque d'être — permettez-moi le terme — « décapitée ». L'enseignement supérieur, notamment, va être sevré de façon brutale d'éléments précieux et l'insuffisance d'effectifs va s'accroître dans certains services.

Il ne faut pas non plus oublier, affirment-ils, que les difficultés d'avancement sont fréquemment le corollaire de la pénurie des postes de responsabilité. Cela, dans une très grande majorité de cas, est parfaitement admissible et valable.

Un débat complet s'est déroulé devant votre commission qui a adopté la première thèse. J'allais dire qu'elle a opté pour l'avenir sans, bien entendu, méconnaître la gratitude que l'on doit à ceux qui, pendant longtemps, ont assuré à notre pays et lui assurent encore aujourd'hui un capital de savoir, d'intelligence et même de prestige.

Votre commission a pensé qu'il n'était pas possible de tourner le dos à la tendance qui se manifeste un peu partout dans le monde, notamment en France, et qu'il importait donc de répondre au désir de plus en plus marqué d'aboutir à un abaissement de l'âge de la retraite. Il est certain que le projet de loi est dans le droit fil de cette tendance et d'un tel vœu.

Il va sans dire que le texte d'origine gouvernementale posait également plusieurs problèmes d'ordre pratique. J'évoque, au seuil même de mon propos, celui des médecins hospitalo-universitaires. D'après les dispositions actuelles applicables aux internes et aux chefs de clinique, les médecins régis par le statut des fonctionnaires se voient refuser la validation de leurs années d'internat et de clinique. Cela a paru injuste à votre commission. Elle a estimé que l'internat et le clinique, en général, sont des services gratuits qui entraînent, au surplus, une importante responsabilité et que, dans ces conditions, il était rationnel de les assimiler aux années, validables pour la retraite, qui sont accomplies en qualité de fonctionnaire stagiaire ou auxiliaire.

Il sied, en outre, de préciser, s'agissant des médecins hospitalo-universitaires, que les émoluments qu'ils perçoivent se divisent en deux parties, l'une payée par l'éducation nationale et dont il est tenu compte pour le calcul de la pension de retraite, l'autre constituée par des indemnités hospitalières qui ne comptent pas pour la retraite et qui échappent même au principe de l'indemnisation des congés de maladie.

De plus, si le projet de loi est adopté, les médecins hospitalo-universitaires mis à la retraite à l'âge prévu perdront deux années de leurs émoluments hospitaliers.

Le premier point a trait à la prise en compte des années de clinique et d'internat. Vous avez à ce sujet contracté, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, un engagement précis. La commission de législation du Sénat vous demande instamment de renouveler cet engagement avec fermeté. Vous avez dit que vous étudieriez rapidement, et dans l'esprit le plus constructif, le problème de la validation des années d'internat et de clinique.

Il convient aussi, et c'est également un souhait formulé par la commission, que vous définissiez l'échéancier. La solution du problème, vous le concevez, ne doit pas être reportée aux calendes grecques.

J'en viens au second point. Il est certain, il est absolument indiscutable que le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite est distinct de celui de la perte d'une partie des émoluments hospitaliers dont pourraient être victimes les médecins hospitalo-universitaires. Leur statut et les conditions de déroulement de leur carrière revêtent, nous le savons tous, un caractère essentiellement spécifique et il serait inadmissible que la réforme souhaitée ait pour eux des effets que nous considérons comme injustes.

La commission de législation a adopté un amendement à cet égard. Il a pour objet de maintenir à soixante-dix ans l'âge de la retraite pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emploi avant la promulgation de la loi nouvelle.

Dans le cadre des problèmes d'ordre pratique, une autre considération a retenu l'attention de votre commission de législation. L'application trop brutale de la loi peut être, en effet, source de préjudice non seulement pour les intéressés, mais encore, il faut le souligner, pour l'Etat lui-même. Pour tenter de l'amoinrir, de le diminuer, l'Assemblée nationale a apporté des modifications à l'échéancier prévu par le projet dans son article 3. Ces modifications ont paru parfaitement judicieuses à votre commission. Les dates sont consignées dans mon rapport écrit auquel je vous invite à vous reporter.

Il y avait aussi une difficulté pratique se rapportant au calcul du montant de la retraite des fonctionnaires touchés par la nouvelle limite d'âge. Votre commission, dans un esprit d'équité, a fait sienne la mesure compensatoire prévue par l'Assemblée nationale qui a estimé, à bon droit, que pour le calcul de la pension de retraite il fallait prendre en compte la durée des services qui auraient été accomplis par les fonctionnaires jusqu'à la limite d'âge antérieure si la nouvelle loi n'était intervenue. C'est ce que décide l'article 5. Pour être objectif, je dois indiquer au Sénat qu'une telle décision n'a pas à être surestimée. En réalité, le nombre de fonctionnaires visés par ce texte est très réduit. De plus, tous ont acquis leur maximum d'annuités. Il me semble opportun de signaler que les dispositions de l'article 5 joueront seulement pour les fonctionnaires qui sont entrés tardivement dans la fonction publique. J'ai conscience de répondre par là même à la critique dirigée contre les hauts fonctionnaires et qui consiste à dire que, percevant un traitement largement convenable du fait de la loi nouvelle sur la limite d'âge, ils n'auraient à subir qu'une perte financière si mince qu'on la devrait négliger.

Aucune modification n'a été apportée par votre commission ni à l'article 4 qui procède aux coordinations que le projet de loi appelait, ni à l'article 6 qui a pour objet la suppression du pla-

fonnement de la pension de retraite concernant les hauts fonctionnaires. Cette mesure, contenue dans le dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires, a pris ces dernières années un caractère discriminatoire étant donné que le relèvement prioritaire des bas traitements a eu pour aboutissement de limiter aux seuls fonctionnaires situés dans les échelles lettres F et G l'écrêtement de leur pension.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques explications et observations dont j'entendais vous faire part, au nom de la commission de législation qui s'est montrée favorable à l'adoption du texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Chazelle,** rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je dois, après le rapport très documenté de mon collègue M. Tailhades, présenté au nom de la commission de législation, vous donner l'avis de la commission des finances.

Votre commission saisie pour avis du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires a bien voulu me faire l'honneur de me désigner pour vous exposer les quelques éléments de réflexion que ce texte peut inspirer. Il est bien évident que la commission ne peut prétendre formuler un avis circonstancié sur le fond même de la question. Aussi me semble-t-il nécessaire de limiter mon propos à un simple examen de l'incidence financière des dispositions du projet de loi. Une telle entreprise ne dispensera cependant pas votre rapporteur de formuler en conclusion quelques considérations d'ordre général.

Vous savez tous, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, dans quelles conditions a été élaboré ce projet de loi. Le Gouvernement a, tout d'abord, soumis un projet de décret à l'avis du Conseil d'Etat. Mais la haute juridiction administrative a estimé, à juste titre, que l'abaissement des limites d'âge concernait les garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat et appartenait ainsi au domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Les difficultés de procédure ont commencé au moment même où le Gouvernement a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. La commission des lois a d'abord opposé la question préalable à ce projet de loi, mais, lors de l'examen de celui-ci en séance publique, le 24 juin 1975, elle a décidé d'y renoncer. Le Gouvernement avait, en effet, au cours de la discussion générale, manifesté son intention d'apporter des aménagements importants au texte initial du projet de loi. Au terme d'après débats, les 20 et 21 novembre 1975, le secrétaire d'Etat à la fonction publique demandait que le vote sur l'ensemble du projet de loi soit reporté au 26 novembre, et c'est ainsi que le texte qui nous est soumis aujourd'hui résulte de la seconde délibération de l'Assemblée nationale intervenue le 26 novembre 1975.

Quelle devrait être l'incidence financière des dispositions de ce projet de loi ?

Soulignons immédiatement les difficultés inhérentes à toute entreprise de détermination du coût de la réforme. En effet, le petit nombre des personnes concernées par le projet de loi ne permet pas d'établir une statistique sans risque d'erreur.

Il eût été utile de disposer, à cet égard, d'un tableau nominatif de tous les intéressés, avec leur âge, leur rémunération, des précisions sur l'évolution de leur carrière future. Mais l'administration ne semble pas avoir effectué un tel travail préparatoire.

J'ai adressé au secrétaire d'Etat à la fonction publique un questionnaire particulièrement détaillé concernant le coût de la réforme, mais l'administration ne semble pas disposer de tous les éléments d'information nécessaires pour éclairer, sur ce point, le jugement de votre assemblée.

Dans ces conditions, nous avons dû procéder, au sein de la commission des finances, au recensement des diverses mesures susceptibles d'affecter le budget de l'Etat.

Tout d'abord, la suppression du versement des traitements d'activité alloués aux fonctionnaires concernés devrait permettre, sans conteste, de réaliser une économie sur les divers chapitres relatifs aux rémunérations. Une telle mesure devrait être compensée par le coût des traitements versés aux fonctionnaires appelés à remplacer les personnels atteints par les mesures nouvelles

de limite d'âge ; mais, en ce domaine également, il semble impossible d'évaluer d'une façon exacte, à l'heure actuelle, le rythme futur des substitutions de fonctionnaires. L'incidence financière totale de cette politique de remplacement, compte tenu des répercussions qui en résulteront sur l'ensemble des pyramides hiérarchiques, ne peut être appréhendé.

En deuxième lieu, l'adoption de ce projet de loi devrait se traduire par un versement de pensions de retraite à taux plein ou à taux partiel. Une perte de recettes devrait également être enregistrée, compte tenu de la suppression du versement des cotisations de retraite antérieurement perçues sur les rémunérations des fonctionnaires concernés.

Il me semble nécessaire d'insister sur le coût financier de deux mesures qui furent adoptées par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, qui devraient contribuer à majorer le taux des pensions de retraite.

L'article 5 nouveau du projet de loi dispose que « les agents en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge... bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

Les fonctionnaires devront donc conserver, pour la liquidation de leur pension, la totalité des annuités qu'ils auraient dû acquérir sans modification de la réglementation. Il faut signaler, à cet égard, que le Gouvernement n'a pas accepté, à l'Assemblée nationale, de compenser la réduction des perspectives d'avancement d'échelon susceptibles d'intervenir en application des nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge des fonctionnaires.

Je dois également signaler une seconde mesure, qui est l'abrogation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, du plafonnement de la pension des hauts fonctionnaires prévu par le dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat et qui doit aboutir à une majoration annuelle des pensions des fonctionnaires des échelles lettres F et G. Cette suppression a fait l'objet d'une estimation financière : le coût global de cette mesure pourrait atteindre environ un million de francs au taux de 1976 pour la totalité de l'effectif intéressé.

Au total, l'incidence financière du coût de la réforme proposée devrait représenter, compte tenu de la somme algébrique des mesures de sens positif et des mesures de sens négatif, une charge assez faible. Au-delà de la première année, le coût financier de la réforme proposée devrait varier proportionnellement à l'augmentation des traitements de la fonction publique.

Au-delà, mesdames, messieurs, de ces considérations d'ordre strictement financier, votre commission m'a chargé de vous exposer quelques idées d'ordre très général sur le projet de loi.

Certains verront, dans ce texte, la consécration d'une ségrégation fondée sur l'âge des intéressés. Les arguments invoqués par le Gouvernement pour justifier cette réforme n'ont pas paru convaincants à la commission des finances.

En effet, de nombreux exemples révèlent que l'individu dispose toujours d'une capacité de renouvellement intellectuel au-delà de la soixante-cinquième année. Voulez-vous des exemples ? Il est possible de citer à cet égard Copernic, Kant et Bergson.

En outre, estimez-vous vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que les résultats escomptés de l'application de cette réforme seront très exactement à la mesure des espoirs de ses promoteurs ?

Un système fondé sur le libre choix des fonctionnaires et des magistrats aurait présenté un avantage certain, car la solution retenue par le Gouvernement conduit, plus ou moins directement, à instituer des dérogations au principe ainsi posé de l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires.

Le Gouvernement a déjà accepté une dérogation en faveur du Collège de France. Dans ces conditions, il a paru nécessaire à la commission des finances de vous proposer d'étendre à diverses catégories des personnels du Conservatoire des arts et métiers, des professeurs titulaires et sans chaire du Muséum d'histoire naturelle, le bénéfice de la dérogation déjà reconnue aux membres du Collège de France.

Enfin, au moment où la Cour des comptes connaît une crise très aiguë de personnel, où elle ne dispose pas des effectifs nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont dévolues par la loi, où à peine plus de deux cents magistrats doivent contrôler les opérations financières des collectivités publiques, un abaissement de la limite d'âge qui leur est applicable semble particulièrement inopportun.

Au cours des débats du Sénat, le 4 novembre dernier, M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, avait d'ailleurs affirmé, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat adressée à M. le ministre de l'économie et des finances : « Je pense d'ailleurs que même ceux de nos collègues qui souhaitent une extension des nationalisations devraient être favorables, comme moi-même, à la création d'une cour de surveillance. Il faut une assemblée de magistrats qui place les nationalisations au-dessus de tout reproche, de tout soupçon... La meilleure solution consisterait à étendre les pouvoirs de la Cour des comptes qui manque de personnels et de crédits. »

De plus, voilà deux jours, au cours de la séance tenue le mercredi 10 décembre 1975, lors de la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances, la Haute Assemblée a adopté un amendement présenté par M. Monory qui tendait, après l'article 18, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement proposera, dans le premier projet de loi de finances déposé pendant l'année 1976, des dispositions tendant à confier à la Cour des comptes, selon des modalités appropriées, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. »

Au moment où une telle diversification des missions de la Cour des comptes est envisagée, il semble particulièrement inopportun de prétendre vouloir accélérer le rythme de départ à la retraite des magistrats.

Je me permettrai également de citer encore à cette tribune le président Edouard Bonnefous qui, au cours de cette même séance du 10 décembre, devait déclarer : « Je n'ignore pas qu'il faudra renforcer les effectifs de la Cour afin de créer une chambre spécialisée. »

Il semble donc nécessaire non pas d'instituer une dérogation permanente au profit des magistrats de la Cour des comptes, mais de prévoir un régime transitoire moins rigoureux pour les membres de ce grand corps.

Vous considérez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que l'avis favorable que votre commission a, en définitive, bien voulu donner à ce projet de loi doit être assorti de nombreuses réserves.

Comment ne pas s'étonner que le Gouvernement ait cru nécessaire d'user de la procédure d'urgence, donnant l'impression en quelque sorte que, toutes affaires cessantes, dans les délais les plus courts, il fallait mettre fin à une situation intolérable, presque un danger, que ferait courir aux services publics la présence dans ses rangs de fonctionnaires dont le tort serait d'avoir vieilli, et vieilli au service de l'Etat.

Le sujet est trop sérieux pour être traité avec une célérité inhabituelle. Le slogan « place aux jeunes, renouvellement » peut être stimulateur dans un des pays les plus jeunes d'Europe, où la jeunesse aspire à assumer ses responsabilités et aux échelons les plus élevés. Cependant, notre nation doit rester celle de la raison qui retient, du *Discours de la méthode*, le souci d'éviter la précipitation et la prévention, et qui de nous ne reconnaît pas comme nécessaire le besoin de conciliation des qualités des hommes de tous les âges ?

Votre commission des finances estime que la loi doit s'adapter en permanence aux faits et que, si la démographie atteste que la France rajeunit...

**M. Jacques Henriot.** Oh !

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** ... nous devons souligner également que l'espérance de vie de chacun des Français augmente en même temps.

Aujourd'hui, la connaissance oblige à des études plus longues. L'élève qui entre à dix-sept ans dans une classe du second cycle est l'égal, par la somme de ses connaissances, de Pythagore.

Peut-être qu'un jour la masse énorme du savoir nécessaire à l'exercice de certaines professions sera telle qu'à sa majorité un homme se trouvera à mi-chemin dans sa formation professionnelle, et ce sera au moment même de la cessation d'activité qu'il sera le plus apte dans sa discipline.

Ces remarques, je dois l'avouer, constituent presque des lieux communs. Nous aurions voulu, dans la présentation de ce projet de loi, plus de nuances, des études plus solides, une concertation plus élaborée et, si la finalité de votre projet est légitime, si la promotion des jeunes est impérative, cette évolution ne doit pas

se faire sans méconnaître le souci de l'Etat de ne point se priver brutalement de ceux qui ont formé les jeunes, qui les ont préparés à la relève nécessaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne procéderai pas à l'étude du texte lui-même car les rapporteurs que nous venons d'entendre ont été suffisamment éloquents et pertinents à ce sujet.

Je voudrais simplement vous entretenir d'un problème que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, celui de la retraite des fonctionnaires comparée aux autres retraites.

Lorsque j'étais enfant, en jeune Corse amoureux de la retraite, je m'étais engagé dans l'administration. (*Sourires.*) Mais qu'est-il arrivé depuis ? Tout le monde bénéficie désormais d'une retraite, dans le secteur privé et dans le secteur nationalisé, où le régime des retraites est beaucoup plus avantageux que celui de l'Etat.

Cela crée, non pas spécialement pour le corps des fonctionnaires dont nous allons nous occuper aujourd'hui, mais pour la fonction publique en général, un problème. Je suis sûr que vous le connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, et je serais heureux de vous entendre dire qu'il n'est pas étranger à votre esprit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi tendant à abaisser les limites d'âge exceptionnelles de certains fonctionnaires a soulevé, je le sais, quelque émotion, non pas dans l'opinion publique, car son champ d'application est restreint, mais dans la fraction de la haute fonction publique qui se trouve directement concernée.

Il importe donc d'apprécier, comme l'a fait avec beaucoup d'objectivité M. Tailhades, rapporteur de votre commission de législation, les situations particulières au regard des principes qui ont guidé l'élaboration du texte dont vous êtes saisis, mesdames, messieurs les sénateurs.

En déposant, au mois de septembre 1974, son projet, le Gouvernement souhaitait tout d'abord ramener progressivement à un même niveau l'âge limite de tous les fonctionnaires de la catégorie A.

La réforme proposée n'avait d'autre ambition que d'harmoniser, sur des règles plus générales, des normes spécifiques, tenant souvent à des raisons historiques, voire à la tradition, dont la nécessité, à notre époque de mutation, semble devoir être revue.

Le texte, amendé par l'Assemblée nationale, va dans le sens d'une réduction d'inégalités dont les justifications n'apparaissent plus avec la même force.

Il est vrai, en effet, que le maintien en activité jusqu'à soixante-dix ans de fonctionnaires qui se situent aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie des rémunérations, constitue une disparité par rapport aux autres agents de l'Etat qui cessent obligatoirement leurs activités à soixante-cinq ou à soixante ans selon les services auxquels ils appartiennent.

Plus précisément, les dispositions qui vous sont soumises doivent permettre d'obtenir un certain renouvellement des corps en favorisant l'accès plus rapide des cadres de la nation aux postes de responsabilités et un meilleur déroulement des carrières en contribuant comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, à ouvrir des emplois aux jeunes diplômés.

J'ajoute que, sur ce point, le projet va dans le sens préconisé par le comité consultatif de la recherche scientifique qui a recommandé un abaissement des limites d'âge.

Il ne s'agit pas pour autant — et j'y insiste — d'organiser un dégageant des cadres déguisé à l'égard de hauts fonctionnaires dont le Gouvernement connaît et apprécie la compétence et le sens élevé de l'intérêt général.

En l'occurrence, la fonction publique française se rapprocherait, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, des réglementations appliquées dans les fonctions publiques des pays occidentaux qui admettent à la retraite tous leurs fonctionnaires, même les plus élevés en grade, à l'âge de soixante-cinq ans.

J'ai cité devant l'Assemblée nationale l'exemple de huit pays d'Europe que j'énumérerai à nouveau devant vous : l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie,

l'Irlande, le Luxembourg et la Suisse. Une seule dérogation est admise en Allemagne de l'Ouest où les professeurs d'université peuvent rester en fonctions jusqu'à soixante-huit ans.

Pour répondre, par ailleurs, aux préoccupations légitimement exprimées, en particulier par M. Chazelle, rapporteur pour avis de votre commission des finances, je tiens à préciser que ce projet ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse sur le fonctionnement de l'administration.

En effet, à la suite d'une étude sur les besoins en effectifs de la haute fonction publique, le Gouvernement est décidé à accroître sensiblement le volume des recrutements opérés par l'Ecole nationale d'administration.

Ainsi, les missions dévolues tant aux administrations centrales qu'aux grands corps de l'Etat seront assumées dans des conditions plus satisfaisantes.

Dans l'enseignement supérieur, la mesure ne pourra qu'améliorer le déroulement des carrières des professeurs ayant déjà une certaine expérience et, en restreignant l'écart de générations entre enseignants et enseignés, faciliter les contacts pédagogiques.

Bien entendu, les dispositions légales relatives aux reculs de limite d'âge accordés à titre individuel aux fonctionnaires qui ont encore un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite ou qui avaient trois enfants vivants à cinquante ans, ne sont pas remises en question. Ces prolongations d'activité s'apprécieront, pour chacun des intéressés, à la date de leur nouvelle limite d'âge.

Il en va de même des reculs de limite d'âge résultant des lois du 14 septembre 1948, 31 décembre 1953 et 24 décembre 1957 en faveur des fonctionnaires révoqués par le régime de l'Etat français et de la loi du 25 mars 1952 s'appliquant aux fonctionnaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions du fait de leur participation effective à la Résistance.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a accepté que les fonctionnaires concernés bénéficient, pour la liquidation de leur pension, de la totalité des annuités qu'ils auront acquises. En outre, la règle de l'écrêtement selon laquelle est défini un plafond de retraite est supprimée.

J'ajoute que, pour les médecins régis par le statut général des fonctionnaires, la décision a été prise — j'ai l'honneur de l'annoncer à la Haute Assemblée — de faire aboutir rapidement, et dans l'esprit le plus constructif, la validation des années d'internat.

Me réservant de donner des explications complémentaires au moment de la discussion des articles, je crois pouvoir dire que l'ensemble de ces mesures procède du souci de justice auquel a fait appel le rapporteur de votre commission de législation.

Mais, au-delà de considérations personnelles compréhensibles, il appartient au Gouvernement et au Parlement d'adapter l'administration aux exigences de notre temps pour assurer en permanence un meilleur service de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans. »

Par amendement n° 8, M. Guy Petit propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat », d'insérer les mots suivants : « et sous réserve de l'application de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952. »

La parole est à M. Henriët, pour défendre cet amendement.

**M. Jacques Henriët.** Je défends cet amendement en l'absence de M. Guy Petit qui entend, dans le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, faire référence à la loi n° 52-338 du 25 mars 1952.

La loi n° 52-338 du 25 mars 1952 prévoyait des dérogations à la limite d'âge des fonctionnaires en faveur des internés et déportés de la Résistance, dont elle prorogeait de trois ans l'activité pour tenir compte de la période durant laquelle ils avaient été empêchés d'exercer leurs fonctions.

Le présent amendement a donc pour objet de sauvegarder les droits on ne peut plus légitimes de ces agents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure, la loi du 25 mars 1952, à laquelle vous faites allusion, n'est pas abrogée ; elle demeure en vigueur dans notre texte, ainsi d'ailleurs que celles que j'ai citées relatives aux fonctionnaires révoqués par l'Etat français. Par conséquent, M. Guy Petit a entière satisfaction. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement qui est sans objet.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Henriët.** D'après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, M. Guy Petit obtient satisfaction. Dans ces conditions, je crois devoir, afin de simplifier les débats, retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

La question pourra être reprise. En effet, l'amendement n° 11, déposé par M. Chazelle, vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel qui me paraît tendre aux mêmes fins.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président ; il est incontestable que l'amendement n° 11 qui sera défendu par M. Chazelle, au nom de la commission des finances, procède du même esprit.

**M. le président.** Nous verrons donc, le moment venu, le sort qu'il convient de lui réserver.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 9, M. Guy Petit propose de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France, du Conservatoire national des arts et métiers et du Muséum national d'histoire naturelle reste fixée à soixante-dix ans. »

Par le deuxième, n° 3, M. Chazelle, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La limite d'âge des professeurs titulaires au Conservatoire national des arts et métiers, du directeur du Conservatoire national des arts et métiers et du directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs des arts et métiers de Paris reste également fixée à soixante-dix ans. »

Par le troisième, n° 4, M. Chazelle, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La limite d'âge des professeurs titulaires et sans chaire du Muséum d'histoire naturelle est fixée à soixante-dix ans. »

La parole est à M. Henriët, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Jacques Henriët.** Cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 3 et 4.

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements rejoignent celui qui a été précédemment défendu.

Toutefois, l'amendement n° 3 vise, non seulement les professeurs, mais également le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et du Muséum d'histoire naturelle.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de faire en sorte que la retraite de ces chercheurs soit portée à l'âge de soixante-dix ans, comme pour les membres du Collège de France, ainsi que cela a été accepté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur les trois.

**M. le président.** Ces trois amendements me semblent procéder d'un souci identique. Peut-être conviendrait-il, dans ces conditions, de rédiger un texte de synthèse. Faut-il d'un accord, nous risquerions d'aboutir à une rédaction confuse, ce qui ne serait pas conforme à la tradition du Sénat.

J'invite les commissions compétentes à réfléchir à l'élaboration d'un texte.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 3 et 4 ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, comme vous l'avez effectivement souligné, il s'agit d'amendements peu différents les uns des autres.

Le Collège de France a déjà fait l'objet d'un texte adopté par l'Assemblée nationale. Il n'y a donc pas lieu que je revienne sur ce point.

S'agissant du Muséum d'histoire naturelle et du Conservatoire des arts et métiers, j'ai déjà eu l'occasion, lors du débat à l'Assemblée nationale, d'indiquer que le Gouvernement n'acceptait, sauf pour le Collège de France, aucune dérogation à la règle selon laquelle tous les fonctionnaires soumis antérieurement à une limite d'âge identique doivent l'être à la nouvelle limite d'âge.

L'exception faite en faveur du Collège de France est justifiée par le caractère très particulier de cette institution de grand renom et de prestige, où toute notion de carrière est exclue et dont les activités pluridisciplinaires s'inscrivent en dehors des cadres habituels.

En revanche, il n'existe aucune raison, mesdames, messieurs les sénateurs, d'instituer une différenciation entre les professeurs de l'enseignement supérieur selon la discipline qu'ils enseignent. Or c'est à cette différenciation que tendent les amendements présentés. Le Muséum d'histoire naturelle et le Conservatoire des arts et métiers ne se distinguent en rien des autres établissements d'enseignement supérieur sur le plan de la carrière de leurs membres.

En conséquence, une dérogation en faveur des professeurs de ces établissements n'est nullement justifiée et ne ferait que créer une discrimination entre les membres de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à ces amendements et vous demande de bien vouloir les rejeter.

**M. le président.** Monsieur Henriët, maintenez-vous l'amendement n° 9 ?

**M. Jacques Henriët.** N'étant pas l'auteur de celui-ci, il m'est difficile de le retirer. Toutefois, après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'indique que je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Votre position est parfaitement compréhensible. Je vous en donne acte.

Les amendements n° 3 et 4 sont-ils maintenus, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, j'invite la commission saisie au fond à prendre l'initiative d'un texte de synthèse. Pour lui permettre de le faire, je propose que soit réservé le vote sur les amendements n° 9, 3 et 4 ?

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Elle se prononce pour cette réserve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n° 9, 3 et 4 sont réservés.

Par amendement n° 1, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois nommés avant la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur ce point lors de la discussion générale.

La commission de législation s'est ralliée à cet amendement que j'avais moi-même déposé. Je demande au Sénat d'adopter une position identique à celle de sa commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà exprimées à propos des amendements précédents, et afin de ne pas instituer de discrimination entre les membres de l'enseignement supérieur, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Concernant les professeurs de médecine, le rapport de votre commission de législation indique que l'abaissement de leur limite d'âge leur ferait perdre « purement et simplement deux années d'émoluments hospitaliers » qui, à l'heure actuelle, leur permettent de majorer, dans des proportions considérables, une rémunération qui est déjà parmi les plus élevées de la fonction publique.

L'adoption de l'amendement de la commission de législation aurait pour effet principal, monsieur le rapporteur, de maintenir en service des fonctionnaires déjà avantagés, à seule fin de leur conserver cet avantage particulier.

Mais c'est moins en considération de cette situation que dans le dessein d'éviter, je le répète, toute discrimination entre les professeurs de l'enseignement supérieur que le Gouvernement demande avec insistance au Sénat de repousser l'amendement n° 1.

**M. Jacques Henriot.** Très bien !

**M. André Mignot.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le cas visé est très particulier dans plusieurs domaines et justifie pleinement l'amendement déposé par la commission de législation.

Les professeurs hospitalo-universitaires ne sont nommés que très tardivement à leurs postes, en raison notamment de la longueur des études de médecine. Il leur faut attendre l'âge de quarante ans et souvent plus pour obtenir leur poste. Si l'on abaisse pour eux l'âge de la retraite, ils auront accompli vingt-cinq ans de service en tout et pour tout.

Un deuxième motif doit être mis en évidence : c'est celui du problème de la retraite. S'ils ont droit à une retraite comme professeur de médecine, ils n'y ont pas droit en tant que médecin des hôpitaux. C'est une situation tout de même très délicate et tout à fait exceptionnelle.

Par ailleurs, alors que les médecins des hôpitaux d'avant 1958 avaient pu se créer un système de retraite par le moyen des « Fonds de solidarité », il fut opposé aux médecins des hôpitaux nommés postérieurement à 1962 ou à ceux qui, nommés antérieurement avaient choisi le temps plein hospitalo-univer-

sitaire, les rigueurs de la règle des cumuls, en sorte que la fraction hospitalière d'émoluments n'est plus assortie d'aucun droit à pension de retraite.

Dans ces conditions, j'estime que le cas est extrêmement particulier et se justifie pleinement. Nos hôpitaux ont besoin de professeurs hospitalo-universitaires pour la qualité des services qu'ils rendent. C'est pourquoi j'approuve particulièrement la commission de législation d'avoir déposé cet amendement.

**M. le président.** La commission m'ayant fait parvenir son texte de synthèse sur les amendements n° 4, 3 et 9, je vais d'abord le mettre aux voix. S'il est adopté, l'amendement n° 1 concernant les professeurs de médecine deviendrait un sous-amendement au nouvel amendement n° 13.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire encore quelques mots sur l'amendement n° 1. J'ai indiqué, monsieur le sénateur, que les professeurs de médecine mis à la retraite à soixante-huit ans bénéficiaient de certains avantages que nous ne contestons pas. En revanche, tout à l'heure pour répondre au souci qui a été exprimé par M. le rapporteur au nom de la commission de législation, j'ai précisé que je m'étais engagé à faire aboutir rapidement — je reprends mon texte — dans l'esprit le plus constructif, la validation des années d'internat...

**M. Jacques Henriot.** Et de clinicat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** ...et de clinicat, ce qui, du reste, paraît juste. Dans ces conditions, et pour répondre au désir exprimé par le Sénat, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, j'entends bien l'appel qui m'est adressé par M. le secrétaire d'Etat, mais j'ai parlé au nom de la commission. L'amendement a été rédigé et déposé par elle. Dans ces conditions, il m'est absolument impossible de le retirer. Mais, à mon avis, le problème que M. le secrétaire d'Etat évoquait à l'instant, à savoir celui du clinicat et de l'internat, est tout à fait distinct du problème dont nous débattons à la suite de l'amendement déposé par la commission de législation.

**M. le président.** Revenons en arrière, si vous le voulez bien.

Avant de nous prononcer sur cet amendement n° 1, nous devons statuer sur l'amendement n° 13, dont je donne lecture : « La limite d'âge des directeurs et des professeurs titulaires et sans chaire du Conservatoire national des arts et métiers, de l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers de Paris et du Muséum d'histoire naturelle reste également fixée à soixante-dix ans. »

M. Henriot a déclaré voter contre l'amendement n° 9 ; je pense qu'il votera contre l'amendement n° 13.

**M. Jacques Henriot.** Oui, monsieur le président.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Afin de ne pas laisser l'attention de la Haute Assemblée, je rappelle simplement que le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les raisons que j'ai données tout à l'heure.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le président, nous nous battons toujours pour abaisser l'âge de la retraite. Cette fois, on veut l'élever. J'avoue ne plus rien y comprendre. (*Rires.*)

**M. Jacques Eberhard.** Et c'est pourquoi nous nous abstiendrons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Bravo pour les mandarins !

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. de Bourgoing propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge demeure fixée à soixante-sept ans pour les inspecteurs généraux de l'instruction publique. »

La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Par décret du 19 janvier 1972, la limite d'âge des inspecteurs généraux de l'instruction publique a été ramenée de soixante-dix à soixante-sept ans. Ce décret ne vise que ces seuls fonctionnaires et il semble sévère de les soumettre à un nouvel abaissement d'âge dans un délai aussi rapproché. M. Olivier Guichard, sous le ministère duquel la première mesure a été prise, s'est d'ailleurs exprimé dans ce sens lors du débat à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable. Elle a, en effet, considéré que l'amendement présenté par M. de Bourgoing était tout à fait conforme au vœu de justice et d'équité que j'avais moi-même exprimé dans mon rapport oral. Je me permets de rappeler qu'en 1972, par décret, la limite d'âge avait déjà été abaissée pour ces fonctionnaires. Par conséquent, la commission de législation a estimé qu'il était tout à fait rationnel qu'on maintienne la limite d'âge telle qu'elle avait été précédemment fixée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà eu l'occasion de dire que la multiplication des dérogations non justifiées sur le plan fonctionnel n'était pas souhaitable. Pour bon nombre d'inspections générales, monsieur le rapporteur, la limite d'âge est déjà fixée à soixante-cinq ans. C'est notamment au ministère de l'éducation le cas de l'inspection générale de l'administration. D'autres inspections verront leur limite d'âge fixée également à soixante-cinq ans par le jeu de la présente loi. L'inspection générale de l'instruction publique aura ainsi une limite d'âge identique, et cela dans un esprit de justice, à celle des autres inspections. Cette limite d'âge est aussi celle des professeurs de l'enseignement secondaire parmi lesquels se recrute justement le corps de l'inspection générale de l'instruction publique, chargé de contrôler leur activité pédagogique.

Je le répète, aucune raison fonctionnelle n'imposerait donc une dérogation à la règle générale en faveur de ce corps. C'est pourquoi je demande à M. de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si le décret du 19 janvier 1972 n'était pas intervenu, quel serait le sort des inspecteurs généraux de l'instruction publique ? Dans leur cas, la limite d'âge aurait-elle été abaissée de soixante-dix à soixante-cinq ans ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, les inspecteurs généraux de l'éducation ont vu leur limite d'âge abaissée à soixante-sept ans par décret du ministre de l'éducation de l'époque. Si ce décret n'était pas intervenu, il est hors de

doute que vous auriez raison. En effet, de soixante-dix ans leur limite d'âge passerait à soixante-huit ans. Or il se trouve que ce décret était assorti de compensations qui, d'ailleurs, ont été acceptées par les intéressés.

Dans un but d'harmonisation avec les autres inspecteurs généraux, dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, notre souci de justice s'étend au corps des inspecteurs généraux de l'inspection publique.

**M. le président.** Monsieur de Bourgoing, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Philippe de Bourgoing.** Après les précisions que vient de me fournir M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de ceux des membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi est fixée à soixante-huit ans. Elle est fixée à soixante-cinq ans pour les membres des tribunaux administratifs dont la limite d'âge était de soixante-sept ans. » — (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

« — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977.

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

« — soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

« — soixante-six ans du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979. »

Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... ci-dessus, à l'exclusion des professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois nommés avant la date de promulgation de la présente loi et des professeurs titulaires du Collège de France, est, à titre transitoire, de : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination résultant des modifications qui ont été apportées par l'amendement n° 1 aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, monsieur le président, nous paraît inutile. Les mesures transitoires ne peuvent en effet, par définition, s'appliquer qu'aux fonctionnaires dont la situation se trouve modifiée par la loi. Tel n'est pas le cas des fonctionnaires en faveur desquels l'article 1<sup>er</sup> maintient la limite d'âge antérieure.

Sous le bénéfice de ces observations, j'espère que la commission acceptera de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je suis un peu perplexe. Je me demande, en effet, si l'amendement n'est pas sans objet.

**M. le président.** Ce n'est pas moi qui vous répondrai, monsieur le rapporteur, quelle que soit mon opinion personnelle.

Je souhaite seulement vous entendre dire si l'amendement est maintenu ou non.

**M. Edgard Tailhades, rapporteur.** L'amendement ayant été proposé par la commission, je ne puis que le maintenir. Par ailleurs, je viens d'exprimer mon sentiment personnel.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je voudrais préciser encore une fois que des mesures transitoires ne peuvent, à l'évidence, s'appliquer qu'à des fonctionnaires dont la situation est modifiée par la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Chazelle, au nom de la commission des finances, propose, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes : « Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de : soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ; soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** Dans mon rapport oral comme dans le rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des finances, j'ai indiqué quel était le problème particulier de la Cour des comptes. Je reviendrai sur quelques points.

La Cour des comptes dispose actuellement de 207 magistrats et de 6 agents en surnombre pour exercer ses nombreuses missions. Vous savez, mes chers collègues, que depuis trente ans les missions de la Cour des comptes ont augmenté dans la proportion de un à dix, alors que l'effectif demeure le même qu'en 1930.

Si nous suivions sur ce point l'Assemblée nationale, il en résulterait 31 départs de magistrats au cours des trois années 1976, 1977 et 1978, contre 22 avec les dispositions actuellement en vigueur.

Il faut noter également que les mesures proposées atteindraient les plus hauts magistrats de la Cour des comptes. Aussi a-t-il semblé nécessaire à votre commission des finances de prévoir une dérogation à leur profit, dérogation qui ne serait d'ailleurs que transitoire. Votre commission vous demande donc d'instituer un régime moins rigoureux, pendant quelques années, pour les membres de ce grand corps de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Edgard Tailhades, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 5 présenté par M. Chazelle a pour objet de différer l'entrée en vigueur de la loi pour la Cour des comptes. Je ne reviendrai pas sur les règles que je vous ai déjà exposées. Cet amendement est motivé, dans l'esprit de son auteur, par une insuffisance des effectifs au regard d'éventuelles attributions nouvelles.

J'indiquerai tout d'abord que l'effectif de la Cour des comptes n'est pas resté stationnaire, puisque, s'il est aujourd'hui de 207 plus 6, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur il avait été fixé à 140 par l'acte dit loi du 16 mai 1941 qui demeure le statut de cette haute juridiction.

Quant aux conséquences de l'abaissement de la limite d'âge, il ne m'apparaît pas que le départ supplémentaire, dans les trois années à venir, de neuf magistrats soit de nature à compromettre le fonctionnement de la juridiction. J'ai d'ailleurs indiqué, dans mon exposé, que le Gouvernement préparait un plan d'ensemble pour le recrutement de la haute fonction publique afin que les missions dévolues tant aux administrations centrales qu'aux grands corps de l'Etat soient normalement assurées. C'est un engagement que j'ai pris au nom du Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande, messieurs les sénateurs, de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission des finances, accepté par la commission de législation et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté en tant qu'elles sont contraires à la présente loi. Sont également abrogés l'article 2 de cette même loi du 18 août 1936 et le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. » — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, l'amendement n° 7, présenté par MM. Sauvage, Ballayer et Le Montagner, et l'amendement n° 10, présenté par MM. Chazelle, Ciccolini, Champeix et les membres du groupe socialiste. Tous deux tendent, après l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Tout membre du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou des tribunaux administratifs qui est mis à la retraite par limite d'âge en application de la présente loi, peut se prévaloir de l'honorariat de son grade sauf décision contraire motivée prise en la même forme qu'une décision de nomination à ce grade. »

La parole est à M. Collery, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jean Collery.** Monsieur le président, l'article 40 ne me paraît pas opposable à cet amendement, ni sur le plan financier, ni sur le plan moral, si vous me permettez cette expression.

**M. le président.** Monsieur Collery, c'est sans doute votre droit de le dire, mais il appartiendrait à la commission des finances seule d'en décider, si l'article 40 était invoqué.

**M. Jean Collery.** Le fait que le Gouvernement envisage de modifier par décret, dans un sens semble-t-il restrictif, les conditions d'attribution de l'honorariat aux fonctionnaires en général, ne peut rendre sans objet cet amendement car l'octroi de l'honorariat aux membres de la juridiction administrative relève, comme pour les membres des tribunaux judiciaires, du domaine de la loi par application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, les règles de l'honorariat des magistrats, de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire, ne peuvent entrer dans le champ d'application du décret envisagé. C'est pourquoi il convient d'intégrer à cet égard une disposition formelle dans l'actuel projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle, pour défendre l'amendement n° 10 en son nom personnel, et non en sa qualité de rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. René Chazelle.** Mon amendement ayant le même objet que l'amendement n° 7, je me rallie aux explications de M. Collery et soutiens ardemment cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'égard de ces deux amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'honorariat, qui n'est pas de droit actuellement, deviendrait la règle aux termes de cet amendement s'il était adopté. Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle mesure, d'une part, parce qu'une distinction automatique n'a guère de valeur, d'autre part, parce que la décision de ne pas accorder l'honorariat prendrait alors l'allure d'une sanction.

J'ajoute qu'il apparaît difficile de réserver, comme le prévoit l'amendement, un sort particulier aux seuls membres des juridictions administratives. Au surplus, dans l'état actuel de notre droit, l'honorariat relève du pouvoir réglementaire.

Toutefois, le Gouvernement, conscient de la nécessité de régler ce problème, s'engage à modifier, dans un délai de quelques mois, la réglementation actuellement applicable qui est, il est vrai, critiquable.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de vouloir bien repousser cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est-il maintenu, monsieur Collery ?

**M. Jean Collery.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Et l'amendement n° 10, monsieur Chazelle ?

**M. René Chazelle.** Il l'est également, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 7 et 10, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Chazelle, Ciccolini, Champeix et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article unique de la loi du 25 mars 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat qui, du fait de leur participation effective à la Résistance ou de leur appartenance à une unité combattante des forces françaises de l'extérieur ont dû, à compter du 8 novembre 1942 et pendant au moins six mois, cesser totalement d'exercer leurs fonctions... »

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc retiré.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

Par amendement n° 6, M. Filippi propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** Aux termes de l'article 5 introduit par l'Assemblée nationale, on calcule la retraite des fonctionnaires dont la limite d'âge a été abaissée comme s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieurement en vigueur.

L'objet de l'alinéa complémentaire proposé par mon amendement est qu'il soit également tenu compte, le cas échéant, des avancements automatiques dont ces fonctionnaires auraient bénéficié pendant la période considérée de deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement de M. Filippi permet de prendre en compte, pour le calcul de la pension, l'échelon ou le chevron auquel le fonctionnaire serait parvenu s'il était demeuré en fonctions. Le Gouvernement, en s'inspirant du système des bonifications prévu par le code des pensions, a admis que les années de service non effectuées seraient prises en considération pour le calcul de la retraite, mais il ne peut admettre une atteinte au principe selon lequel la dernière rémunération perçue pendant six mois au moins avant l'admission à la retraite sert de base au calcul de la pension.

Une entorse à cette règle de bonne administration pourrait nous entraîner dans un cycle de revendications difficilement maîtrisables, risque que, je vous assure, je ne suis pas disposé à courir.

C'est pourquoi je demande à M. Filippi de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Jean Filippi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement je ne le retire pas, mais j'ajoute que vos explications ne m'ont pas convaincu. Pourquoi était-il logique d'ajouter la fiction des annuités et illogique d'ajouter celle des avancements automatiques ? Vous n'êtes pas cohérent avec vous-même. Du point de vue de la retraite, vous remettez le fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si la limite d'âge n'avait pas été abaissée, mais vous ne le faites pas pour les échelons. A mon avis, les deux sont liés.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Je pensais vous convaincre, monsieur Filippi, mais vous me contraindriez — à mon grand regret, croyez-le bien — si vous deviez maintenir cet amendement, à y opposer l'article 40 de notre constitution.

**M. Jean Filippi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Filippi.

**M. Jean Filippi.** Je voudrais, moi aussi, évoquer l'article 40. A ma connaissance, cet article s'applique en cas d'augmentation des charges ou de diminution des ressources par rapport à une période préexistante, tandis que, en l'occurrence, il s'agit d'une charge par rapport à ce que demande le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Filippi, ne faites pas la réponse que fera ou ne fera pas la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40. Je l'interrogerai le moment venu, si, au lieu d'être simplement évoqué, il est invoqué.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Filippi ?

**M. Jean Filippi.** Oui, monsieur le président, car je crois avoir raison.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, monsieur le président, cette fois, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** En vertu du règlement, la commission des finances n'a pas à justifier son avis. Elle estime qu'en l'occurrence l'article 40 n'est pas applicable.

**M. le président.** En effet, la commission des finances n'a à répondre à ma question que par oui ou par non. Elle n'a pas à donner les raisons de sa décision. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur pour avis. J'ai même interrompu votre collègue qui se substituait à vous-même dans votre fonction.

L'article 40 n'étant pas applicable, je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 15, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Filippi, pour explication de vote.

**M. Jean Filippi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je m'adresse tout d'abord pour indiquer qu'à mon avis votre réforme est surtout une réforme de dégagement des cadres. C'est pour cette raison, monsieur le président, mes chers collègues, que j'y reste, malgré les accents très convaincants de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, opposé.

L'expérience, le savoir des hauts magistrats du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes et aussi, accessoirement, des inspecteurs généraux des finances au moment où ils approchent de l'ancienne limite d'âge de soixante-dix ans constituent à mes yeux un élément très positif, je dirai même irremplaçable pour la bonne marche de l'administration.

L'âge de la retraite de ces hauts fonctionnaires, qui est fixé depuis bien longtemps et qui coexiste, depuis bien longtemps aussi, avec l'âge plus bas retenu pour les autres fonctionnaires, se fonde sur la nature même des fonctions qu'ils ont à remplir. Ils sont, certes, au déclin de leur âge, mais leur expérience et leur savoir se traduisent dans leur sagesse et dans leur jugement, qui sont nécessaires au Gouvernement, quel qu'il soit. Dans l'hypothèse où l'on évoque — peut-être est-ce le cas de certains d'entre nous qui sont encore très jeunes (*Sourires.*) — le spectre d'une gérontocratie malfaisante, on peut aussi évoquer la nécessité de l'abaissement général des limites d'âge. Je vais m'expliquer sur ces deux points.

Ce ne sont pas des corps, car ils représentent un très faible pourcentage des effectifs de la fonction publique, qui vont en alourdir la moyenne d'âge. Même si leur influence va bien au-delà de leur importance arithmétique, qui est de 2 p. 100, je crois que l'on peut s'en féliciter : ce n'est pas eux en tout cas qui ont mis des entraves à l'exécution de grands projets, qu'il s'agisse de la participation, de la nouvelle société ou du libéralisme avancé.

Certes, la France au lendemain de la Libération, comme l'Italie après la chute du fascisme, a trouvé dans de jeunes et nouveaux promus des sources de renouveau et d'expansion. Ajoutons cependant que le pays dont la croissance a été, au cours des dernières années, la plus rapide du monde, c'est-à-dire le Japon, est gouverné par une gérontocratie qui dirige les très grandes sociétés comme Mitsubishi et Mitsui.

Quant à l'abaissement de l'âge de la retraite — M. Bertaud a indiqué tout à l'heure que cette mesure était normale pour les hauts fonctionnaires puisque bientôt l'âge de la retraite allait être abaissé pour les autres travailleurs — j'estime que les retraites doivent être accordées à des âges différents selon les catégories de fonctionnaires ou d'agents.

Je me réfère, par exemple, à mon expérience de la S. N. C. F., où les chauffeurs de locomotives — M. Bertaud ne me démentira pas — prenaient leur retraite cinq ans avant les autres agents.

Le Gouvernement fait des déclarations sur l'abaissement de la limite d'âge, mais, pour le moment, on n'a pas encore vu de nombreux résultats. En fait, il refuse de l'abaisser à ceux qui le désirent, sans pour autant accorder l'âge de la maturité à ceux qui le demandent.

Evidemment, cette mesure est coûteuse puisque, pour chaque départ en retraite prématuré, il faudra procéder à un recrutement et que les charges nouvelles imposées par la mesure seront très supérieures à l'économie apportée par la mise à la retraite.

Il s'agit, comme je vous le disais tout à l'heure, d'une simple mesure de dégagement des cadres, mais ceux qui en seront les bénéficiaires aujourd'hui le regretteront lorsque approchera pour eux le nouvel âge de la retraite. Je crois qu'elle est défavorable non seulement au Gouvernement, mais à l'Etat.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter contre.

**M. le président.** La parole est à M. Brosseau.

**M. Raymond Brosseau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les analyses faites par MM. les rapporteurs ne nous paraissent pas régler le problème fondamental et général de la retraite pour tous les travailleurs manuels et intellectuels à l'âge de soixante ans. Certes, nous sommes reconnaissants aux fonctionnaires, en général, de la quantité et de la qualité de leur travail ; c'est vrai plus particulièrement de tous ceux qui sont concernés par ce texte.

Notre pays est riche de valeurs intellectuelles, notamment chez les jeunes, dont l'avenir se bouche de jour en jour. Il devient absolument nécessaire de mettre en œuvre cette potentialité : ce sera possible grâce à une réforme profonde, efficace, qui s'inscrit dans un changement politique résultant du programme commun.

Favorables à cette mesure, nous pensons qu'elle est trop limitée eu égard aux besoins de notre pays et aux aspirations de notre jeunesse universitaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est nécessaire de consacrer des crédits beaucoup plus importants à la fonction publique en vue d'un fort recrutement de personnel qualifié, grâce à une formation professionnelle accrue.

Considérant que ce projet de loi, qui est loin de résoudre le problème de la retraite à soixante ans, plus spécialement celle des fonctionnaires, n'est pas entièrement satisfaisant, les sénateurs communistes s'abstiendront dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. D

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Edgar Tailhades, René Chazelle, Jean Auburtin, René Ballayer, Baudouin de Hauteclocque et André Mignot.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Yves Estève, Henri Fréville, Paul Guillard, Pierre Marcihacy et Jacques Pelletier.

En attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux, le Sénat doit interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

## Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la magistrature. [N<sup>os</sup> 77, 102 et 104 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons aborder maintenant l'examen du second projet de loi qui est relatif au statut de la magistrature.

Je ne reviendrai pas, vous le comprenez, sur le problème de principe évoqué tout à l'heure à l'occasion de la discussion du projet de loi sur la limite d'âge des fonctionnaires, problème sur lequel j'ai mis rapidement l'accent au cours de mes explications précédentes.

Dans le deuxième texte qui nous est soumis, de quoi s'agit-il ? Il nous est proposé d'abaisser la limite d'âge de soixante-dix ans à soixante-huit ans pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et de soixante-sept ans à soixante-cinq ans pour les autres magistrats.

Il faut mentionner que le cas des magistrats doit être disjoint de celui des fonctionnaires en raison de l'incidence de la réforme de la limite d'âge sur l'effectif du corps judiciaire. Au surplus, le caractère organique du statut de la magistrature exigeait que soit établi un projet distinct.

Je me pencherai d'abord sur le problème général des effectifs pour ensuite examiner plusieurs points particuliers.

Quelle sera, mes chers collègues, l'incidence de la réforme sur l'effectif du corps judiciaire ? Son insuffisance, que nous déplorons, requiert, à juste titre, les préoccupations du Parlement, et je dois dire que la question des effectifs a particulièrement sensibilisé votre commission de législation.

**M. le garde des sceaux,** devant la commission, a fait connaître ses prévisions quant à la situation des effectifs de 1976 à 1980 inclus. Elles sont rappelées au demeurant dans mon rapport écrit. J'indique que dans la meilleure des hypothèses, c'est-à-dire la réalisation de ces mêmes prévisions, un déficit de 168 postes existera au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Pourquoi le cacher ? Rejoignant l'opinion que notre excellent collègue et ami M. Mignot a exprimée fort justement dans son avis sur le projet de budget de la justice pour 1976, votre commission de législation considère que le recrutement latéral et les intégrations directes ne peuvent conduire aux résultats annoncés. Dans les années récentes, les chiffres comparables à ceux avancés par la chancellerie n'ont pas toujours été atteints.

Les chiffres sont là. Ils sont patents et éloquents. Il faut craindre de considérables variations. Notons, en effet, pour ce qui est du recrutement latéral, prévu par la loi du 17 juillet 1970 modifiée par celle du 4 août 1975, qu'en 1970, 23 magistrats ont signé des contrats, 78 en 1971, 52 en 1972, 57 en 1973, 30 en 1974 et 32 seulement en 1975. Vous constatez la variation !

Quant aux intégrations directes, la même constatation est apparue.

Monsieur le garde des sceaux, vous prévoyez que deux cents magistrats sortiront chaque année de l'école nationale de Bordeaux. Je crois que votre optimisme est quelque peu excessif. Il n'est sorti que 195 auditeurs en 1975 et les perspectives d'avenir semblent d'autant moins logiques que rien ne permet d'affirmer qu'il y aura, tous les ans, compensation entre le nombre des mises à la retraite et le nombre des magistrats recrutés.

L'union syndicale des magistrats nous a fait part de ses préoccupations à cet égard. Elle redoute, après l'étude à laquelle elle s'est livrée, un déséquilibre entre les vacances qui s'ouvrent annuellement et les possibilités des diverses voies de recrutement, et cela avant même le vote de la loi.

Les perspectives qui s'annoncent sont, d'après elle, inadmissibles et il est clair que l'opinion qu'elle exprime rejoint le pronostic de votre commission de législation. C'est dans cette

optique que celle-ci a adopté deux amendements dont l'objectif est précisément d'éviter que l'abaissement des limites d'âge ne crée, pour le fonctionnement de la justice, de sérieuses difficultés dans les cinq ou six années à venir.

Le premier de ces amendements tend à décaler d'une année supplémentaire l'échéancier fixé par l'Assemblée nationale pour l'application progressive de la nouvelle loi.

Le second prévoit que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et les dispositions transitoires de l'article 3 n'entreront en application que dans la mesure où le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 p. 100 de l'effectif total du corps.

Voilà pour les observations d'ordre général qui ont été formulées par la commission de législation.

Quid maintenant des problèmes particuliers ? Parlons d'abord, si vous le voulez bien, du problème des directeurs du ministère de la justice et du directeur de l'école de Bordeaux. Ils peuvent actuellement accéder à la Cour de cassation comme magistrats hors hiérarchie après cinq années de détachement dans les fonctions de directeur ou de chef de service. L'abaissement de la limite d'âge, et c'est parfaitement concevable, provoque des possibilités nouvelles, une sorte d'appel d'air, selon l'image consacrée. L'article 6 du projet permettait provisoirement, pour une durée de cinq années, de réduire ce délai de cinq à trois ans afin que les intéressés, magistrats détachés, ne soient pas dans une situation défavorisée au regard des magistrats hors hiérarchie des cours et des tribunaux pour lesquels, je me permets de le rappeler, aucune condition de durée n'est requise pour accéder à la Cour de cassation.

Je dois également indiquer au Sénat que les présidents de chambre et les avocats généraux des cours d'appel de province, classés dans le premier grade du second groupe et qui, eux, ne sont pas classés hors hiérarchie, peuvent être nommés à la Cour de cassation s'ils justifient de deux ans de services effectifs dans leurs fonctions.

L'Assemblée nationale a supprimé purement et simplement l'article 6 du projet de loi organique et, par là-même, elle a confirmé la condition actuelle requise de cinq ans. Cette suppression a été suivie d'une autre suppression, celle de l'article 9 qui a trait à l'accès à la Cour de cassation des conseillers référendaires. Il leur faut aujourd'hui cinq ans de services effectifs dans les cours et tribunaux après la cessation de leurs fonctions de conseiller référendaire pour pouvoir prétendre à ce poste hors hiérarchie à la Cour de cassation. Ce délai était concevable. Il convenait, en effet, de tenir compte du temps qui était nécessaire aux magistrats des cours et tribunaux, notamment aux présidents de chambre et aux avocats généraux de la cour de Paris, pour occuper un poste hors hiérarchie à la Cour de cassation. Mais avec le projet de loi organique qui nous est aujourd'hui soumis et qui, j'en suis persuadé, va être voté, l'abaissement de la limite d'âge aura pour conséquence — c'est aussi une lapalissade — de découvrir des postes. L'exigence du maintien n'a donc plus sa motivation. L'article 9 du projet l'avait écartée ; l'Assemblée nationale, je le répète, l'a fait resurgir. Votre commission a estimé que devrait être rétabli le texte du projet gouvernemental, car il est une question que je me permets de poser, une question de simple logique et de bon sens : pourquoi défavoriser des conseillers référendaires ou des magistrats détachés à la Chancellerie ? Votre commission de législation vous demandera de voter les amendements qu'elle a rédigés dans le sens que je viens de définir.

Une initiative de l'Assemblée nationale a provoqué, au sein de votre commission de législation ce que je me permettrai d'appeler « un étonnement réprobateur ». Elle a, en effet, introduit dans le projet un article 12 qui, sous certaines conditions, tend à permettre à des secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux d'entrer dans la magistrature s'ils justifient de quinze années d'exercice de leurs fonctions, dont huit en tant que greffier en chef. Au nom de votre commission de législation je vous demande, mes chers collègues, la suppression de cet article qui n'a — il faut bien le reconnaître, et je ne crains, à cet égard, aucune espèce de contestation ni même de démenti — absolument aucun rapport avec le projet dont nous débattons. Dans le cadre où elle apparaît, une telle disposition n'a pas, à l'humble avis de la commission de législation, sa raison d'être.

Je terminerai en déclarant que votre commission n'a apporté aucune modification à l'article 3 bis qui étend aux magistrats les textes dont bénéficient les fonctionnaires pour le calcul du

droit à pension ; à l'article 4 qui se rapporte aux magistrats recrutés à titre temporaire ; à l'article 5 qui élargit le ressort territorial dans lequel d'anciens membres de professions judiciaires ne peuvent être nommés comme magistrats — c'est parfaitement raisonnable et souhaitable ; aux articles 7, 8 et 10 qui abrogent des dispositions antérieures ; à l'article 11 relatif à la situation des magistrats de la cour d'appel de Versailles nouvellement créée.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que votre commission a examiné très minutieusement malgré la difficulté, il faut le dire, qui découlait de la rapidité avec laquelle elle a été contrainte de remplir sa tâche. Compte tenu des amendements que la commission vous proposera et dont j'ai déjà souligné l'intérêt et la portée, je vous demande d'adopter le texte que le Gouvernement nous a soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission de législation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des finances, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, a tenu à limiter l'examen du projet de loi à l'étude de son incidence financière.

Les mesures de sens positif et de sens négatif évoquées voilà quelques instants à l'occasion de l'analyse du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat demeurent valables pour ce projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Il convient, notamment, de préciser que l'article 3 bis prévoit que les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique qui seront radiés des cadres pour limite d'âge dans les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. Le Gouvernement n'a pas accepté, comme pour les autres fonctionnaires, de prendre en considération, pour le calcul de la pension de retraite, la perte d'échelon des intéressés.

En outre, il va de soi que l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, du plafonnement de la pension des hauts fonctionnaires, prévu par l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 29 décembre 1964, concerne également les magistrats. La suppression de la règle de l'écrêtement des pensions n'a pas été explicitement reprise dans le présent projet de loi organique pour des raisons d'ordre constitutionnel.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, divers tableaux statistiques relatifs au rythme des départs de magistrats échelonnés en fonction des dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Comme pour le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat — mais je ne veux pas abuser de la patience de la Haute assemblée, ni de celle de M. le garde des sceaux en reprenant les considérations générales émises à propos du problème de l'abaissement de l'âge de la retraite des magistrats et des fonctionnaires — la commission a exprimé les plus vives réserves au sujet de l'opportunité d'une telle réforme.

Compte tenu des modifications apportées par le Gouvernement au texte initial et acceptées par l'Assemblée nationale, votre commission a décidé de donner un avis favorable au projet de loi organique relatif au statut de la magistrature tel qu'il lui a été soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie MM. les rapporteurs de l'avis favorable qu'ils ont émis au nom de leurs commissions, même s'il est assorti de quelques réserves, que je comprends.

Nous ne faisons, à la vérité, en cette fin d'après-midi, que poursuivre le débat concernant l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires. Vous avez adopté le principe, assorti d'un certain nombre de modalités de l'abaissement à soixante-huit et à soixante-cinq ans de la limite d'âge des fonctionnaires qui prenaient jusqu'alors leur retraite à soixante-dix et à soixante-sept ans. En émettant ce vote, le Sénat a montré qu'il prenait en considération les motifs qui ont inspiré les deux projets déposés par le Gouvernement, l'un relatif à l'abaissement de l'âge de mise à la retraite des fonctionnaires, l'autre concernant les magistrats. Pour les mêmes raisons que celles qui vous ont été exposées tout à l'heure, le Gouvernement est amené à vous demander maintenant d'abaisser dans les mêmes proportions la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire.

Jamais, je crois — et cette considération, pour le Sénat, n'est pas sans intérêt — les magistrats n'ont été tenus à l'écart des grands courants qui ont marqué l'évolution du statut général de la fonction publique, qu'il s'agisse de la protection des agents de l'Etat, du droit à pension, de la sécurité sociale, du régime des rémunérations ou de la durée de la carrière.

Puisque notre réflexion ce soir, porte sur ce dernier point, comment ne pas répéter, sans y insister davantage, que nous assistons, en France comme d'ailleurs dans tous les pays développés, à un mouvement général que nous devons constater et qui tend à un abaissement progressif de l'âge de la retraite.

Puisque telle est l'évolution, vous trouverez naturel que le ministre de la justice demande que cette mesure générale d'abaissement de l'âge de la retraite, dont vont bénéficier l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, soit également applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Une question se pose : c'est celle qu'ont bien voulu traiter les rapporteurs qui se sont exprimés avant moi à cette tribune, à savoir, cette mesure, qui tend à mettre, avec des modalités différentes, bien entendu, les magistrats dans la même situation que les fonctionnaires pour ce qui concerne la durée de leur carrière, est-elle équitable ? Son application ne serait-elle pas de nature à provoquer un trouble grave parmi les magistrats ?

La question, en effet, peut être posée et le Gouvernement n'a pas manqué de le faire à la suite du dialogue — dont le Sénat voudra bien reconnaître qu'il a été très ouvert — qui a conduit le Gouvernement à accepter un certain nombre d'amendements.

C'est ainsi qu'a été maintenu le principe d'un âge de mise à la retraite différent pour les magistrats de la Cour de cassation. Je crois que cette disposition est bonne et je ne reprendrai pas ici les arguments dont j'ai fait état devant la commission de législation pour la justifier. L'accord, intervenu sur ce point, ne saurait être remis en cause.

C'est ainsi que, toujours dans le cadre de ce dialogue entre le Parlement et le Gouvernement ce dernier a admis la modification du calendrier prévu pour l'application progressive de la loi, laquelle doit être étalée sur une longue période.

C'est ici que la différence apparaît entre les magistrats et les fonctionnaires. Un étalement portant sur une plus longue période était, en effet, nécessaire pour permettre un fonctionnement satisfaisant du service de la justice.

Ayant pris connaissance des amendements présentés au nom de votre commission de législation, il me semble qu'il subsiste seulement deux difficultés. La première procède de la volonté de différer — j'allais dire de retarder — jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1977 le point de départ de ce calendrier. La seconde résulte de la proposition de suspendre l'application de la loi organique tant que le nombre des vacances sera égal ou supérieur à 1 p. 100 de l'effectif total du corps de la magistrature.

Bien entendu, je m'empresse de dire à M. le rapporteur de la commission de législation que je comprends les préoccupations qui l'ont conduit à déposer ces amendements, mais ceux-ci me paraissent procéder — ce sera l'unique objet de ma démonstration, monsieur le président — d'une vue un peu trop pessimiste de la situation. Je ne voudrais cependant pas tomber dans l'excès inverse, c'est-à-dire me montrer par trop

optimiste, et je m'efforcerai, comme c'est mon devoir, de trouver un juste équilibre compte tenu de ce qui existe et de ce qui est prévisible.

Le Gouvernement, en présence de ces deux amendements, se doit de déclarer qu'il ne peut les accepter, parce qu'une telle discrimination romprait l'équilibre entre les magistrats et l'ensemble des fonctionnaires. Ces derniers bénéficieraient rapidement de la réforme tandis que les magistrats ne se la verraient appliquer qu'avec un retard excessif.

Quant au souci de faire en sorte que le nombre des vacances ne dépassent pas 1 p. 100 de l'effectif du corps judiciaire, j'aurai l'occasion, lors de la discussion de l'amendement qui propose cette mesure, de soumettre à votre appréciation les différentes raisons qui militent en faveur d'une telle disposition, mais je tiens à vous dire d'ores et déjà qu'elle serait inapplicable, car son adoption serait la source de très grandes difficultés, sans parler des recours contentieux que, très vraisemblablement, elle ne manquerait pas d'engendrer.

Cela étant, je crois qu'il faut en venir à la question essentielle : l'adoption des mesures actuellement proposées par le Gouvernement, et telles qu'elles ont été modifiées à la suite du débat devant l'Assemblée nationale, entraînera-t-elle une pénurie de magistrats au cours des cinq prochaines années ? A cette question, je répondrai par des données concrètes.

Durant cette période de cinq ans, le nombre global des vacances résultant de causes diverses — la mise à la retraite, parfois, hélas ! le décès, et la création d'emplois, au nombre minimum de 400 — se situera entre 2 000 et 2 500. Dans le même temps, les divers modes de recrutement — l'école nationale de la magistrature, le recrutement latéral et le recrutement temporaire — permettront de pourvoir environ 1 900 emplois. Le nombre des vacances au 1<sup>er</sup> janvier 1981, au terme de la période de transition, se situerait donc entre 100 et 200 sur un total de plus de 5 000 magistrats. Tel est l'enjeu chiffré.

Ce ne sont là, bien entendu, que des prévisions — il ne peut en être autrement — mais elles s'appuient sur des analyses approfondies. J'ai d'ailleurs communiqué, très objectivement à votre commission de législation, les éléments qui ont permis de les rétablir.

Des députés et des sénateurs ont objecté que cette évaluation péchait par excès d'optimisme. Je ne le crois pas. La Chancellerie, qui est soucieuse — vous vous en doutez bien — de maintenir en fonctions un nombre suffisant de magistrats est parfaitement consciente de ses responsabilités. Vous pouvez être assurés — la discussion budgétaire toute récente en a porté, je crois, le témoignage — qu'elle mettra en œuvre une politique de recrutement appropriée en utilisant les divers moyens que je viens de rappeler et dont nous disposons.

Quels sont ces moyens ? Il s'agit tout d'abord du recrutement par l'école nationale de la magistrature. Comme je l'ai déclaré lors de la discussion budgétaire, ce recrutement doit conserver un caractère privilégié, tout en demeurant dans les limites nécessaires pour maintenir aux concours leur niveau actuel.

Je veux m'attarder un instant sur ce point important. Je préciserai que, si 1 442 candidatures ont été enregistrées pour les concours de 1975, 958 candidats seulement se sont effectivement présentés aux épreuves, auxquels 255 postes étaient offerts. En définitive, c'est donc un candidat sur quatre qui sera nommé auditeur de justice ; c'est une proportion au-dessous de laquelle il ne serait pas opportun de descendre si nous voulons garder aux magistrats la qualification indispensable, j'allais dire plus nécessaire que jamais.

Toutefois, le nombre des postes offerts jusqu'en 1981 ne sera pas inférieur — c'est une précision que j'apporte à M. le rapporteur de la commission de législation — au chiffre actuel de 255.

Pour pallier — car je ne les nie pas — les difficultés de la période transitoire, il pourra être fait appel au recrutement latéral et au recrutement temporaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez d'ailleurs reconnu, puisqu'un débat fort intéressant s'est engagé à ce sujet, le caractère nécessaire du recrutement latéral et du recrutement temporaire puisque vous avez voté, le 18 juin dernier, la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par le président Foyer, qui permet au Gouvernement de proroger jusqu'en 1980 les dispositions prévues à cet égard depuis 1970.

Donc, dans la limite de la satisfaction des besoins indispensables, à côté d'un recrutement soutenu, provenant pour l'essentiel de l'école nationale de la magistrature, le Gouvernement,

pour pallier les difficultés de transition, fera appel au recrutement latéral et au recrutement temporaire.

Une objection n'a pas été soulevée, mais elle pourrait l'être. On pourrait, en effet, éprouver une certaine crainte quant à la qualité du recrutement latéral. J'objecterais, si cette inquiétude se manifestait, que ce recrutement offre toutes garanties de qualité puisqu'il est subordonné à l'avis de la commission d'avancement de la magistrature, qui est présidée par le premier président de la Cour de cassation et composée, pour l'essentiel, de magistrats.

Je puis vous donner l'assurance que la vigilance de cette commission ne s'est jamais relâchée. Elle a même été, les chiffres le montrent, d'une très grande rigueur dans un passé récent et je suis convaincu qu'il en sera de même dans l'avenir.

Encore est-il possible de faire un effort pour utiliser d'une manière plus appropriée le recrutement latéral.

La marge de sécurité, que nous permet le recours, dans des proportions qui seront adaptées aux situations de chaque année, à ces trois sources de recrutement, exclut toute crainte pour la bonne marche du service public de la justice.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments d'analyse que je souhaitais soumettre à vos réflexions, afin de répondre aux légitimes interrogations que m'a adressées votre commission de législation.

Au-delà de cette analyse et dans une perspective d'ensemble sur ce problème, je crois devoir mettre en garde contre un excès d'alarmisme. J'ai même entendu dire — ce n'était pas dans cette enceinte — que le présent texte ne permettrait plus à la magistrature d'assumer ses lourdes responsabilités dans les années à venir.

Vous ne serez pas étonnés que je m'élève contre de telles suppositions, alors que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre un budget qui a amplifié l'effort de 1975 et qui montre que la justice, même si elle manque encore de moyens, est sur la voie du redressement de sa situation, tant au plan du matériel que du personnel.

Ce budget a également montré que la justice est au premier rang des priorités gouvernementales.

Je suis donc parfaitement conscient des devoirs de la justice et des moyens qui doivent être mis à sa disposition. Je suis conscient aussi de ses difficultés, comme de ses possibilités.

Cependant, si je crois de mon devoir de solliciter de vous l'adoption de ce texte, c'est en ayant la conviction que les problèmes très limités et momentanés que peut poser son application ne justifient pas que s'établisse finalement une distorsion incompréhensible entre les divers serviteurs de l'Etat, entre les fonctionnaires d'un côté et les magistrats de l'autre.

Il est essentiel que la structure de la fonction publique suive avec cohérence le mouvement de notre société et plus spécialement le mouvement de sa démographie.

Un décalage prolongé, si on voulait à toute force le maintenir, de l'une par rapport à l'autre entraînerait une inadaptation génératrice de tensions et de difficultés.

Je ne doute pas, dans ces conditions, que votre assemblée, qui a coutume de ne pas légiférer sous l'influence de considérations uniquement conjoncturelles, mais qui regarde l'avenir pour tenter de l'aménager, ait conscience de la nécessité comme de l'opportunité de ces mesures et je forme, en quittant cette tribune, des vœux pour qu'elles rencontrent, de votre part, la plus large adhésion possible. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à soixante-huit ans et celle des autres magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 13, MM. Roujon, Proriol et Miroudot proposent, dans le texte présenté pour l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, entre les mots : « la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation », et les mots : « est fixée à soixante-huit ans », d'insérer les mots suivants : « des premiers présidents et procureurs généraux près des cours d'appel, ainsi que du président et du procureur près du tribunal de grande instance de Paris ».

La parole est à M. Auburtin, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Auburtin.** Monsieur le président, les auteurs de cet amendement m'ont demandé de le défendre.

Le statut de la magistrature, tel qu'il a été établi par l'ordonnance du 22 février 1958, prévoyait la même limite d'âge de soixante-dix ans pour les magistrats de la Cour de cassation, pour les magistrats hors hiérarchie et pour les magistrats du premier grade. Cette assimilation a été rompue à titre provisoire par l'article 16 de l'ordonnance du 12 juillet 1962 qui prévoyait, en son article 19, le retour au *statu quo ante*.

Dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale pour les fonctionnaires, la limite d'âge de tous les membres de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie, des présidents des tribunaux administratifs, des inspecteurs généraux et ingénieurs généraux des principaux corps techniques demeure fixée à soixante-huit ans.

L'abaissement à soixante-cinq ans de l'âge des magistrats hors hiérarchie aboutirait donc à rompre la symétrie qui existait avant 1962 entre les magistrats et les fonctionnaires ayant des responsabilités équivalentes et il serait manifestement inéquitable de faire partir à la retraite à soixante-cinq ans les premiers présidents et procureurs généraux alors que, dans les mêmes villes, les présidents des tribunaux administratifs et les recteurs d'académie ne partiront qu'à soixante-huit ans.

Enfin, il y a lieu d'observer que le présent amendement n'entraîne de dérogation aux dispositions du projet de loi que pour un nombre réduit de magistrats : moins de soixante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est défavorable pour les raisons que je vais exposer.

Le problème est si sérieux — et je m'en excuse auprès du Sénat — que je demanderai éventuellement un scrutin public sur cette question.

Si les limites d'âge de l'ensemble des magistrats ont été généralement fixées par référence à celles des fonctionnaires, la modulation de ces limites à l'intérieur du corps judiciaire a toujours été fonction de considérations spécifiques propres au corps de la magistrature.

C'est ainsi, comme l'indiquent eux-mêmes les auteurs de l'amendement, que la limite d'âge de soixante-dix ans bénéficiait, en vertu de l'ordonnance de 1958, non seulement aux magistrats hors hiérarchie, mais aussi à ceux du premier grade, alors que les fonctionnaires dont les responsabilités étaient équivalentes prenaient leur retraite à un âge moins avancé.

Il est donc tout à fait injustifié de parler du rétablissement nécessaire d'une prétendue symétrie dont l'existence en la matière n'a existé que fortuitement.

Au surplus, la limite d'âge des fonctionnaires auxquels il est fait référence est, en tout état de cause, elle-même abaissée.

En revanche, l'amendement proposé, s'il était adopté, aurait pour effet — c'est peut-être la réfutation la plus forte — au lieu d'abaisser la limite d'âge des magistrats concernés, de la faire remonter. Elle est fixée à soixante-sept ans depuis l'ordonnance du 12 juillet 1962 ; vous obligeriez les magistrats qui sont à la retraite à cet âge à rester en activité jusqu'à soixante-huit ans.

Quel paradoxe de voir une loi tendant à l'abaissement de la limite d'âge se traduire par un prolongement de la durée d'activité de ces magistrats !

Une telle contradiction suffirait par elle-même à démontrer la nécessité d'écarter la disposition proposée.

Un argument complémentaire est que l'ordonnance du 12 juillet 1962 n'a pas précisé que cette limite d'âge était fixée à titre provisoire. L'article 19 de cette ordonnance a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les modalités d'un retour progressif aux limites d'âge antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ». Or ce décret, dont je répète qu'il n'était prévu qu'« en tant que de besoin » n'est jamais intervenu et la limite d'âge des magistrats concernés par l'amendement est bien de soixante-sept ans. Vous ne pouvez pas, me semble-t-il, prolonger maintenant leur carrière jusqu'à soixante-huit ans.

Il me paraît essentiel — c'est mon dernier argument et je crois qu'il mérite également réflexion — de conserver pour la Cour de cassation une limite d'âge plus élevée que celle prévue pour les chefs des cours d'appel de province, afin que ces derniers soient incités à faire acte de candidature à cette haute juridiction. Il convient d'éviter, par la perspective d'une carrière plus longue, un recrutement exclusivement parisien de cette haute juridiction. C'est là encore, me semble-t-il, un argument de poids.

S'agissant, par ailleurs, des chefs de la cour d'appel et du tribunal de grande instance de Paris, il me paraît souhaitable que la très lourde tâche qui s'attache à leur fonction puisse être assurée par des hommes qui sont encore dans la force de l'âge.

Pour toutes ces raisons, de nature très différente, j'invite le Sénat, de la manière la plus pressante, à repousser l'amendement proposé, à moins que, devant l'argumentation, qui est pour partie nouvelle, la commission accepte de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Auburtin.** En leur absence, MM. Roujon, Proriol et Miroudot m'ont demandé de soutenir leur amendement. Je me vois alors dans la situation difficile de celui qui doit soutenir une proposition dont il n'est pas l'auteur.

Vous avez surtout évoqué, monsieur le garde des sceaux, l'argument d'âge. Si nous substituions soixante-sept ans à soixante-huit, pour éviter cette distorsion dont vous parliez, approuveriez-vous cet amendement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'incitation pour les chefs de cours de province à faire acte de candidature à la Cour de cassation disparaîtrait de la même façon. La marge serait trop étroite, d'un an seulement, et pour si peu de temps ils hésiteraient à envisager un déménagement et un changement d'existence. L'incitation serait insuffisante.

C'est pourquoi je me permets, tout en comprenant la difficulté de votre position, monsieur Auburtin, de vous demander de retirer cet amendement.

**M. Jean Auburtin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Auburtin.

**M. Jean Auburtin.** Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, cet abaissement de l'âge de soixante-huit ans à soixante-sept ans ne vous paraît pas suffisant pour accepter l'amendement. Ma position est délicate.

Mais, étant donné les explications du Gouvernement, peut-être ne trahirai-je pas mes mandants en retirant cet amendement.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction est fixée à soixante-cinq ans. » — (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée :

« — à soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — à soixante-neuf ans du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977.

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et la limite d'âge des juges de paix du cadre d'extinction sont fixées :

« — à soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — à soixante-six ans neuf mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

« — à soixante-six ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

« — à soixante-six ans trois mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ;

« — à soixante-six ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ;

« — à soixante-cinq ans six mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Tailhades, au nom de la commission de législation.

Le premier, n° 1, tend, dans le deuxième alinéa, à remplacer la date : « 30 juin 1976 », par la date : « 30 juin 1977 ».

Le second, n° 2, a pour objet, dans le troisième alinéa, de remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je vous fais observer, dans un souci de rapidité, qu'en réalité les huit amendements de la commission ont le même objet.

**M. le président.** Les huit amendements précèdent effectivement du même esprit, mais ne s'appliquent pas au même objet.

En conséquence, je vous demande, pour l'instant, monsieur le rapporteur, de présenter les amendements n° 1 et 2.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Le souci majeur de la commission de législation, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, est que soit réglé dans les meilleures conditions possible le problème des effectifs. Dans ces conditions, les amendements — en particulier ceux auxquels vous venez de faire allusion — qui ont été adoptés par la commission, ont pour objet de réduire sensiblement la gravité de la situation des effectifs. Je pense que le décalage qui a été envisagé est tout à fait rationnel.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure, au cours de son intervention, qu'il n'était pas « alarmiste ». Moi non plus ; mais je crois que l'optimisme dont il a fait preuve est quelque peu exagéré. Il est incontestable que le recrutement des magistrats sera difficile et malgré les indications qui ont été données et que votre commission de législation connaissait déjà, celle-ci a voulu marquer son inquiétude.

C'est la raison pour laquelle elle a déposé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Cette question est essentielle aux yeux du Gouvernement qui, je l'indique tout de suite, s'oppose à ces amendements.

Les mesures d'étalement de l'abaissement de l'âge de la retraite qui ont été introduites dans le projet de loi à la suite du débat devant l'Assemblée nationale apportent déjà une satisfaction importante aux demandes présentées, tant par l'Assemblée nationale que par la commission de législation du Sénat.

Ma deuxième observation sera pour faire remarquer qu'il ne me paraîtrait pas acceptable que l'abaissement de la limite d'âge produise ses effets pour les fonctionnaires à la date du 1<sup>er</sup> juillet prochain — c'est cette date qui a été retenue, je crois, par le Sénat au cours de la discussion sur l'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires — alors que les magistrats ne pourraient bénéficier des mêmes dispositions qu'un an plus tard.

Le Gouvernement, désireux de trouver un point d'accord avec le Parlement, a déjà accepté de retarder la mise en application de la présente loi, qui, je dois le dire, n'aurait pas pu être appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1976, cette date étant trop proche du moment de notre discussion. Le report au 1<sup>er</sup> juillet 1976 permettra à la Chancellerie de mettre en œuvre les dispositions nouvelles. Il s'agit certes d'un décalage, mais qui ne crée aucune discrimination.

Telle est l'argumentation essentielle que je souhaitais produire. J'apporterai maintenant quelques précisions.

Le calendrier qui figure dans la loi telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale évite les inconvénients qui auraient pu résulter des dispositions du projet de loi initial. Ainsi, de 1978 à 1979, le nombre des mises à la retraite ne dépassera pas, respectivement, 239 et 243, alors qu'il aurait atteint, selon le projet initial, 279 et 261. Le Parlement a donc déjà opéré un freinage substantiel.

Il convient d'observer qu'à aucun moment le nombre des départs à la retraite n'excèdera le nombre des magistrats issus chaque année de l'école nationale de la magistrature.

De plus, je me permets de le rappeler, le Gouvernement aura la possibilité pendant cette période — vous avez adopté une proposition de loi de M. Foyer qui l'y autorise — de procéder au recrutement latéral et au recrutement temporaire.

Dans ces conditions, tout en comprenant l'inquiétude qui a inspiré les amendements de la commission, j'en demande le retrait. S'ils ne devaient pas être retirés, je serai dans l'obligation d'en demander le rejet par scrutin public.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je parle au nom de la commission de législation qui, à l'unanimité, s'est préoccupée, et à juste titre, de ce problème grave des effectifs. Elle a décidé de déposer les amendements que j'ai défendus très rapidement tout à l'heure et dont je demande le maintien.

**M. le président.** Je vous fais observer, monsieur le rapporteur, que, si j'ai appelé, dans un premier temps, les amendements n° 1 et 2, c'est qu'ils concernent tous deux la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Les suivants, s'ils répondent bien aux mêmes préoccupations, s'appliquent à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et à la limite d'âge des juges de paix des cadres d'extinction.

Par conséquent, le sort des deux premiers amendements peut être différent de celui des suivants.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** C'est tout à fait exact, monsieur le président.

**M. André Fosset.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je voudrais lancer un appel à la commission et à M. le garde des Sceaux. Celui-ci a indiqué que, pour des raisons techniques bien compréhensibles, il avait accepté à l'Assemblée nationale que la date primitivement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour l'entrée en vigueur du projet de loi soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1976. La commission propose le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux nous a indiqué que voter à la fois cette disposition et celle que propose la commission pour le dernier alinéa de l'article 3 entraînerait un certain nombre d'inconvénients, ce que je comprends fort bien.

Dans ces conditions, ne pourrait-on trouver une modalité intermédiaire prévoyant l'application de la loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ? Cela permettrait à un grand nombre de mes collègues d'adopter la position du Gouvernement en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je le regrette profondément, mais je ne peux accepter la transaction proposée par M. Fosset. Je suis lié par la solidarité gouvernementale sur cette question.

Le Gouvernement n'a mis aucune hâte excessive à provoquer ce débat. Toutefois, sa position était prise dès les premiers mois, sinon les premières semaines, de l'élaboration de ce projet de loi organique, voici près de dix-huit mois.

Ensuite le Gouvernement, devant des arguments de la nature de ceux qui sont encore présentés, a accepté un nouveau délai de six mois, le 1<sup>er</sup> juillet de l'année prochaine. Aller au-delà n'est pas dans ma possibilité et c'est pourquoi, avec beaucoup de regret, je dis à M. Fosset que l'effort de transaction qu'il propose ne me permet pas de le suivre.

Je maintiens donc l'opposition du Gouvernement à un retard qui s'étendrait sur un an et demi encore et j'insiste sur le fait qu'un décalage de cette importance créerait tout de même une disparité de situation entre les magistrats et les fonctionnaires. Un an de décalage, ou même six mois, c'est beaucoup trop.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je voulais simplement dire au Sénat que la réponse qui vient d'être faite par M. le garde des sceaux commande en quelque sorte la mienne. Il est lié par la solidarité gouvernementale et moi, je suis lié par la commission qui a pris la position que vous savez. Je maintiens, par conséquent, les amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants .....	277
Nombre des suffrages exprimés .....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption .....	163
Contre .....	94

Le Sénat a adopté.

Je pense que le Sénat adoptera maintenant l'amendement n° 2 qui est la conséquence immédiate du précédent et que, dans la logique, le Gouvernement se soumet...

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement continue à s'opposer, monsieur le président, mais...

**M. le président.** Au nom de la cohérence, il tolère. (*Sourires.*)

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Il perçoit la logique de la situation. Néanmoins, il s'oppose à l'esprit de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont tous présentés par M. Tailhades, au nom de la commission de législation.

Le premier, n° 3, tend, dans le cinquième alinéa, à remplacer la date : « 30 juin 1976 », par la date : « 30 juin 1977 ».

Le deuxième, n° 4, tend, dans le sixième alinéa, à remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 ».

Le troisième, n° 5, tend, dans le septième alinéa, à remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 30 juin 1978 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 ».

Le quatrième, n° 6, tend, dans le huitième alinéa, à remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 30 juin 1979 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ».

Le cinquième, n° 7, tend, dans le neuvième alinéa, à remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981 ».

Le sixième, n° 8, tend, dans le dixième alinéa, à remplacer les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981 », par les dates : « du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit, puisque les amendements que vous venez d'appeler procèdent du même esprit. Je demande donc au Sénat de les voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement maintient son opposition, tout en s'apercevant que ces amendements sont dans la logique du premier vote intervenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 et les amendements n° 4, 5, 6, 7 et 8 qui en sont la conséquence.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article premier et les dispositions transitoires ci-dessus n'entreront en application que pour autant que le nombre de magistrats nouvellement recrutés sera suffisant pour éviter que demeurent vacants des emplois budgétaires dans une proportion égale ou supérieure à 1 p. 100 de l'effectif total du corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Cet amendement n° 9 est un additif.

Je me suis déjà expliqué dans la discussion générale. Je ne vais, par conséquent, pas répéter ce que j'ai déjà dit. Cet amendement procède du même esprit : le souci de la commission de législation devant la gravité de la situation créée par la pénurie d'effectifs dans un très grand corps judiciaire, celui de la magistrature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement indique tout de suite sa conclusion : il s'oppose à cet amendement et demande un scrutin public.

Cet amendement reprend un texte qui avait été proposé à l'Assemblée nationale par M. Debré. Ce dernier, sur ma demande, avait bien voulu retirer son amendement, étant entendu que je rechercherais une disposition susceptible de répondre à ses préoccupations. C'est d'ailleurs ce que j'ai fait. Je vous indiquerai dans quelques instants le résultat de mes recherches.

Mais avant d'en venir à ce point, je voudrais rappeler que la subordination, voulue par l'amendement, de l'entrée en vigueur du projet de loi organique au recrutement d'un nombre suffisant de magistrats, pour que la proportion des emplois budgétaires vacants ne soit pas supérieure à 1 p. 100 de l'effectif du corps, ne peut pas être acceptée. En effet, une telle subordination reviendrait non plus seulement à différer, comme vous venez de le décider par votre dernier vote, mais à rendre impossible l'application de l'abaissement de la limite d'âge au corps judiciaire. J'ai déjà formulé cette observation au cours du débat général. Je voudrais y insister d'une manière plus détaillée.

Il faut souligner que, si l'application de la loi à l'ensemble des corps de la fonction publique était subordonnée à la même condition suspensive que celle qui est proposée pour la magistrature, nous serions conduits à une constatation identique. L'exis-

tence permanente d'un volant de vacances de l'ordre de 3 p. 100 des effectifs d'un corps est considéré dans l'ensemble de nos administrations comme la marque d'une gestion saine.

Cela est si vrai que, pendant une longue période, un abattement de 2 à 3 p. 100 pour vacances pratiqué sur les crédits correspondant aux rémunérations des personnels des administrations figurait dans le budget de l'Etat.

En ce qui concerne le corps judiciaire, l'abattement correspondait en moyenne à 2 p. 100 pour les cours d'appel et à 3 p. 100 pour les autres juridictions. Mais à ces raisons de caractère général s'ajoutent des raisons particulières à la magistrature, laquelle est, vous le savez, régie par des règles spécifiques, qui rendent fréquemment inévitable un léger dépassement du pourcentage, habituellement admis, de 3 p. 100 dans toutes les administrations.

Pourquoi? La procédure mise en œuvre en vue de pourvoir les postes judiciaires qui se trouvent vacants au cours d'une année déterminée entraîne des délais en raison de sa complexité. En effet, le remplacement des anciens titulaires suppose, en ce qui concerne les postes du siège, l'intervention du Conseil supérieur de la magistrature à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire.

Bien plus, la règle de l'inamovibilité et celle de la territorialité des emplois judiciaires, qui ne permettent pas au ministre de la justice d'imposer des mutations, me placent dans l'obligation de ne combler les vacances par voie de mutation ou d'avancement que par des magistrats ayant expressément fait acte de candidature pour les postes déterminés — on ne nomme pas ou on ne mute pas un magistrat comme on nomme ou comme on mute un fonctionnaire — de sorte que la règle des 3 p. 100, qui est communément admise pour les administrations, est plus difficile encore à appliquer pour l'administration du corps judiciaire.

C'est une première série de remarques; il y en a d'autres

A ces obstacles d'origine structurelle, statutaire, s'ajoute un empêchement d'ordre conjoncturel qui est également spécifique au corps judiciaire et dont voici la nature.

Il s'agit de la nécessité de procéder, au cours des années à venir, à un recrutement important, et surtout supérieur, par rapport à l'effectif global du corps judiciaire, à celui pratiqué par les autres corps de l'Etat. L'obligation, à elle seule, de disposer chaque année de 255 postes vacants qu'il faut garder en réserve — c'est pourquoi nous dépassons parfois le seuil des 2 ou 3 p. 100 — pour les offrir, vers le mois de novembre, aux auditeurs de justice qui sortent de l'école nationale de la magistrature, fait obstacle à la disposition contenue dans l'amendement présenté par la commission, dans la mesure où ces chiffres représentent plus de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire global du corps.

Enfin, je voudrais souligner que le plafond de 1 p. 100 de vacances conduirait à renoncer à la création d'emplois nouveaux, qui sont pourtant indispensables pour faire face au fonctionnement des juridictions.

Le Gouvernement, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, entend demander la création de 400 emplois au minimum d'ici à la fin de l'année 1980 — c'est d'ailleurs le chiffre que je m'étais permis d'avancer lors de la discussion budgétaire.

A supposer que les créations d'emplois soient également réparties sur les cinq années à venir, les vacances qui en résulteraient seraient, chaque année, proches de 2 p. 100, l'effectif global des magistrats étant inférieur à 5 000.

Comme on le voit, toutes sortes d'éléments communs à l'ensemble des administrations ou propres à la magistrature, les uns statutaires, les autres conjoncturels, se conjuguent pour rendre inapplicables non seulement la limite de 1 p. 100 proposée, mais encore le principe de la subordination de l'entrée en vigueur de la loi à la fixation d'un pourcentage plafond de vacances, quel qu'il soit.

En réalité, et j'espère que M. le rapporteur ne m'en fera pas le reproche, je suis intimement convaincu que si la commission a avancé cette proposition, c'est moins parce qu'elle s'intéresse à la fixation d'un pourcentage de vacances rigide et nécessairement arbitraire que, probablement, parce qu'elle souhaite obtenir la certitude que l'intervention de la loi sur l'abaissement de l'âge limite des magistrats n'entraînera pas une insuffisance des effectifs susceptible de nuire au bon fonctionnement des juridictions.

**M. Edgar Thailhades, rapporteur.** Bien sûr!

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je suis heureux de constater que M. le rapporteur confirme l'interprétation que je viens de donner de l'amendement de la commission.

Si le mécanisme est mauvais, reste l'inquiétude, que je voudrais tenter d'apaiser. Le nombre des postes vacants à la hiérarchie judiciaire — je ne parle pas du sommet pour l'instant — qui est actuellement de 244, sera réduit dès la fin de l'année à 34, grâce à la nomination de 195 auditeurs de justice issus de la prochaine promotion de l'école nationale de la magistrature et au recrutement, par la voie latérale, de 15 magistrats.

La situation ne s'aggravera donc pas au cours des années à venir puisque l'effectif des prochaines promotions s'élèvera, je le rappelle, à 260.

Seront également prévus, avant la fin de l'année, les postes hors hiérarchie — après avoir parlé de la base, je parle maintenant des autres postes — ainsi que les postes de premier grade, qui sont au nombre de 17 et qui n'ont d'ailleurs jamais posé de problèmes de candidature.

La seule véritable difficulté tient à l'existence de 109 vacances de postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Elle se situe donc au niveau des vice-présidents, des premiers juges, des premiers substituts de province, des juges ou substituts à Paris et dans les tribunaux périphériques. Dans la plupart des cas, il s'agit de postes du parquet ou de l'instruction situés, pour l'essentiel, dans la région parisienne et dans les départements du Nord et de l'Est.

Ce n'est donc pas à la base — comme je viens de l'indiquer en produisant ces chiffres — mais au sommet que se situe, pour la Chancellerie, le problème des vacances. Cette difficulté n'est pas nouvelle et n'est donc pas liée au projet de loi relatif à la limite d'âge des magistrats.

En vérité, à quoi tient-elle? Elle est due à la moindre mobilité — ce qui est une manière très prudente de m'exprimer — des magistrats en fonction de facteurs divers: attachement fréquent au maintien dans la juridiction ou dans le ressort de la Cour d'appel qui est la leur, profession du conjoint — c'est de plus en plus fréquemment le cas — accès à la propriété — quand le magistrat est devenu le propriétaire de son logement — et problème des études pour les enfants.

Face à ces aspirations propres au magistrat — qui n'est déjà pas enclin, par nature, à la mobilité — et aux obstacles que je viens d'énumérer, nous trouvons quoi? Un faible avantage financier résultant de l'accès au second groupe du second grade. Pour vaincre cette difficulté, il faut donc obtenir une solution qui modifie assez substantiellement l'économie même de l'accès à ce niveau hiérarchique.

En termes plus clairs, il m'appartient de persuader le Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour favoriser cette mobilité. Mais la loi d'abaissement de la limite d'âge est parfaitement étrangère à la nature de cette difficulté ainsi qu'aux solutions qui doivent y être apportées.

Monsieur le président, j'aurais d'autres arguments à avancer, mais je ne veux pas allonger ma démonstration. Je pense en avoir assez dit pour convaincre le Sénat et, je l'espère aussi, pour apporter à M. Debré, qui avait soumis cette suggestion, la réfutation qui devrait le convaincre.

J'ai tenté d'aller dans le sens de cet amendement, mais j'ai rencontré les difficultés que je viens de vous signaler. La solution aux problèmes du mouvement hiérarchique des magistrats est donc d'une autre nature que la solution proposée.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Mignot.** Il ne s'agit pas de rechercher des raisons pour ou contre, monsieur le garde des sceaux. Il s'agit seulement — et vous l'avez fort bien dit dans votre exposé — de savoir si l'abaissement de l'âge de la retraite créerait un trouble grave dans le fonctionnement de la justice. C'est uniquement sur ce point que doit porter notre débat.

A cet égard, la commission des lois est en désaccord avec vous. Vous m'excuserez de l'être également, monsieur le garde des sceaux, car, attentif à votre politique, je vous approuve sur tout, sauf sur ce sujet.

Ma principale préoccupation, lorsque j'ai apporté le budget de la justice, avait déjà porté sur le recrutement des magistrats. Je vous avais dit alors que, pour que l'opinion publique soit confiante dans la justice, il fallait que cette justice soit relativement rapide et que les magistrats soient recrutés en nombre suffisant. Je vous avais démontré qu'il y avait une crise des magistrats et qu'il était urgent de rechercher des solutions.

Vous niez le problème ; je suis désolé, mais les chiffres sont là pour justifier mon appréhension.

J'ai repris le tableau que vous avez exposé à la commission de législation lors de la discussion du budget de la justice ; notre rapporteur y a d'ailleurs fait allusion tout à l'heure à la tribune. Vous arrivez, pour les années 1976 à 1980, à 1 900 recrutements alors que 2 069 magistrats sont nécessaires, d'où une insuffisance de 169 postes.

Monsieur le garde des sceaux, je ne mets pas votre bonne foi en cause, mais même vos chiffres sont erronés. En plus de cette insuffisance de 169 magistrats, vous avez établi vos calculs sur la base de 260 auditeurs sortant chaque année de l'école de Bordeaux. Mais comment 260 auditeurs par an pourraient-ils sortir de cette école, de 1976 à 1980, alors qu'à l'heure actuelle il en sort seulement 199 ?

Vous évoquez les retraités à intégrer dans le cadre latéral. C'est parce que nous étions conscients du besoin qui existe en ce domaine que nous avons prorogé la loi. Mais lorsque vous évaluez ces retraités à 50 personnes par an, vous énoncez un chiffre inexact. En 1974, vous en avez recruté 30 et, en 1975, 32. Nous sommes loin des 50 annoncés.

En ce qui concerne le personnel provenant des professions du cadre latéral, nous avons, certes, connu de beaux jours au lendemain de la réforme des professions judiciaires ; les avoués qui ne voulaient pas plaider ou les avocats qui ne voulaient pas postuler entraient en nombre dans la magistrature. Mais qu'en est-il, à l'heure actuelle, des effectifs que vous évaluez à raison de 70 personnes par an ? En 1974, il fut procédé à 19 nominations et, en 1975, à 49. Là encore, nous sommes loin des 70 escomptés. Le déficit de 169 postes que vous évoquiez sera donc largement dépassé. C'est là toute notre préoccupation, monsieur le garde des sceaux.

A la question de savoir si l'abaissement de la limite d'âge va troubler gravement le cours de la justice, la réponse, bien certainement, est oui. Pourquoi ? Parce que cela aggravera encore la situation existante. Déjà maintenant, avec ou sans changement de la limite d'âge, nous assisterons au départ de 823 magistrats de 1976 à 1980. Compte tenu du projet d'origine, il en partait 1 225 et le projet voté par l'Assemblée nationale ne changeait pas grand-chose : il en partait 1 164, c'est-à-dire 61 de moins.

Mais ce qui est certain, c'est que, selon le texte de l'Assemblée nationale, la perte sera, entre 1976 et 1980, de 341 magistrats. Or, j'ai, à cette tribune, attiré l'attention sur l'augmentation du nombre d'affaires à juger et les besoins impérieux qui en résultaient. Dès lors, il est souhaitable qu'effectivement des mesures spéciales soient prises en faveur des magistrats.

Certes, l'égalité, ne régnera pas entre tous les fonctionnaires de l'Etat, mais quelle importance quand il s'agit de savoir si la justice pourra fonctionner ou pas ? Cela n'en a aucune, d'autant plus qu'il existe des différences entre les fonctionnaires de l'Etat. Certains sont plus ou moins choyés, certains travaillent plus ou moins, incontestablement. L'égalité absolue ne règne pas.

Pour que la justice fonctionne, il n'est pas possible d'admettre, même amendé, ce texte parce que — c'est là que réside notre désaccord et je vous le démontre mathématiquement — il ne permettra pas de rendre une justice équitable et rapide.

Monsieur le garde des sceaux, vous critiquez le texte de la commission. Elle n'a fait que reprendre celui qui avait été présenté par le premier garde des sceaux de la V<sup>e</sup> République. Ce texte vaut ce qu'il vaut. Vous pouvez certes en critiquer la teneur, mais non l'idée, ni le principe.

Cette diminution des effectifs, qui sera aggravée du fait que vous allez exclure tous les présidents de cours, est excessivement grave et je tiens à y insister. Si vous êtes en désaccord sur le texte, mais d'accord sur l'idée, alors, monsieur le garde des sceaux, allons ensemble devant la commission pour discuter, pour trouver des moyens.

La justice est un service suffisamment noble et sérieux pour que nous puissions être tranquilisés sur un souci qui m'accable depuis longtemps : avoir un nombre de magistrats suffisant. (Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.)

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne reprendrai pas les premiers arguments que j'ai produits en réponse à la commission. J'ai lieu de supposer qu'ils sont encore présents à l'esprit de tous les membres de cette assemblée.

Monsieur Mignot, j'ai montré dans mes premières observations que la disposition que vous défendez était inapplicable ; je l'ai fait après une réflexion de plus de dix jours avec mes services. Si, par malheur, cette disposition était adoptée, elle provoquerait un contentieux fantastique car, pratiquement — j'y reviendrai dans ma conclusion — elle aboutit à annihiler complètement les effets de la loi. D'ailleurs, j'ai cru comprendre que c'était là votre intention : vous ne voulez pas abaisser l'âge limite des magistrats. C'est votre droit, bien sûr, mais mieux vaut alors voter contre la loi que d'y introduire une disposition qui la réduit à néant.

Cette manière oblique d'atteindre la loi ne peut pas, me semble-t-il, être acceptée par l'Assemblée nationale. Telle n'était d'ailleurs pas l'intention — je dois le dire — du premier auteur de l'amendement, M. Debré, puisque vous avez bien voulu, comme moi-même, rappeler qu'il était à l'origine de cette orientation, qui, si elle a été pour moi une ligne de recherche, s'est heurtée aux obstacles que j'ai indiqués dans ma première intervention.

Monsieur Mignot, je tiens à vous dire que les chiffres que vous avez cités sont entièrement inexacts. Le 1<sup>er</sup> février prochain — nous ne sommes pas loin de cette date — l'école nationale de la magistrature produira, si je peux employer ce terme, 195 auditeurs de justice qui seront nommés magistrats dès 1977.

**M. André Mignot.** Cela ne fait pas 260 !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ce sont les auditeurs de justice qui ont passé le concours d'entrée en 1974. De toute façon, 255 élèves sont actuellement à l'école ; vous ne pouvez discuter leur existence. Par conséquent, je sais que 255 élèves sortiront.

**M. André Mignot.** Ce n'est pas sûr.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** J'avance le chiffre de 255 élèves parce que je sais qu'ils seront là, à moins que vous ne supposiez qu'il leur arrive un accident, hypothèse que je préfère quant à moi écarter. Par conséquent, le chiffre que j'avance est un chiffre sérieux, fondé sur le nombre d'élèves entrés à l'école nationale de la magistrature.

Ensuite, vous avez critiqué les intégrations directes, le recrutement latéral. Sur ce point, en revanche, vos chiffres sont exacts. Il est vrai que, alors que l'on comptait soixante-dix-sept nominations en 1972, soixante-quinze en 1973, il n'a été procédé en 1974 qu'à dix-neuf nominations. Vous tirez argument du fléchissement de cette courbe pour prétendre qu'à l'avenir on ne pourra pas combler le déficit, pendant la période de transition, par le recrutement latéral.

Mais quelle est la raison de cette diminution ? Elle ne signifie en aucune manière que le nombre des intégrations directes ait été réduit, d'une manière volontaire, dans d'importantes proportions, comme vous l'avez laissé entendre. Elle tient au fait qu'il a été décidé de reporter à 1975 les nominations qui auraient normalement dû intervenir en 1974. Pourquoi ? Pour proposer aux auditeurs un choix de postes plus large puisque leur nombre sera plus important que les années précédentes. Telle est la vraie raison du fléchissement, en 1974, du nombre de nominations par recrutement latéral. Cela s'est produit d'une manière délibérée et non pas accidentelle. Par conséquent, il ne faut pas en tirer argument pour l'avenir.

Il est exact que l'on a constaté, au cours des deux dernières années, une diminution du nombre des candidatures à l'intégration directe. Elle tient en partie à ce que de nombreux auxiliaires de justice de qualité hésitent à demander à entrer dans la magistrature, craignant d'être conduits à changer de département, voire de région. Or, les dispositions introduites dans le texte dont je sollicite l'adoption réduisent du département au ressort du tribunal de grande instance les incompatibilités entre les fonctions d'auxiliaire de justice et les fonctions de magistrat. La réduction des incompatibilités facilitera — c'est d'ailleurs pourquoi nous vous la proposons — l'accroissement des candidatures au recrutement latéral. C'est aussi un élément de réflexion qui doit rentrer en ligne de compte dans votre décision.

Il faut savoir également que le nombre des postes qui étaient jusqu'à présent susceptibles d'être proposés étaient, en qualité, limités. En effet, les emplois de base étaient en quasi-totalité pourvus par les promotions d'auditeurs de justice qui sortaient de l'école. Mais l'abaissement de la limite d'âge aura pour effet, monsieur Mignot, de permettre la promotion au grade supérieur de magistrats occupant les emplois du second groupe du premier grade et, de ce fait, automatiquement, va libérer des postes, qui pourront alors en plus grand nombre être offerts aux candidats à l'intégration directe.

Voilà toute une série d'arguments positifs qui démontrent que vous ne pouvez pas invoquer la diminution, l'année dernière, du recrutement latéral. Ce recrutement doit reprendre et la prévision que j'ai inscrite dans mon tableau est donc parfaitement fondée.

Monsieur Mignot, si je partageais votre pessimisme, je ne pourrais pas créer la cour de Versailles. Or, je crois que nous disposerons d'un nombre suffisant de magistrats pour faire face à tous les engagements que nous avons pris devant vous.

Il ne faut pas peindre un tableau aussi noir. Encore une fois, ce taux de 1 p. 100, qui est contraire à tous les usages dans les administrations, entraînerait une paralysie totale. S'il était adopté, votre amendement reviendrait à rejeter la loi. Je demande donc qu'il soit écarté. C'est la conclusion naturelle de mes observations, car ceux qui l'adopteront — c'est parfaitement leur droit — sont ceux-là mêmes qui veulent rejeter l'ensemble de la loi. Mais que le Sénat n'y introduise pas une disposition inapplicable !

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez demandé sur cet amendement un scrutin public ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président, en raison de la gravité de ce vote.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. le président du groupe des républicains indépendants m'a fait savoir qu'il souhaitait, avant le scrutin, une suspension de séance de quelques minutes. Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

Je ne crois pas que la suite du débat soulève beaucoup de difficultés. Hier, vers quatre heures du matin, 247 sénateurs étaient encore présents en séance. Il me semble donc que nous pourrions poursuivre ce débat jusqu'à son terme, que j'estime à vingt heures quarante, pour nous éviter une nouvelle séance de nuit.

Qu'en pense la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission n'y voit que des avantages.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.  
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, si je demande la parole en cet instant, c'est parce que cet amendement sur lequel vous vous êtes expliqué a été voté à une large majorité, pour ne pas dire plus, par notre commission et que je veux vous expliquer dans quelle intention et dans quelle pensée.

Ne croyez pas que la commission de législation qui veut toujours être constructive ait été hostile à l'exécution de ce texte. Si elle avait voulu que ce texte ne voie pas le jour, elle aurait pu demander le vote d'une motion préalable. Certains commissaires avaient envisagé d'en déposer une, mais la commission ne s'est pas arrêtée à cette procédure parce qu'elle vou-

lait remplir son rôle au cours de l'examen du texte devant le Sénat. C'est donc bien que nous ne voulions pas, par un biais, rendre cette loi inapplicable.

Mais vous savez mieux que quiconque combien le recrutement de la magistrature nous cause d'inquiétude. Nous vous l'avons dit lorsque vous êtes venu devant la commission de législation, notamment par la voix de notre rapporteur pour le budget de la justice, M. Mignot. Nous sommes inquiets car les besoins sont chaque jour plus grands. Nous manquons de magistrats, notamment de juges pour enfants, de juges pour l'application des peines et — me rappelant en cet instant que je rapportais il y a quelques années le projet de loi concernant la minorité — de juges de tutelle. De plus, il faut prévoir des juges délégués dans les fonctions d'instance — c'est encore plus important — afin d'éviter que ce soient des commis-greffiers qui règlent les problèmes avec des clercs d'officiers ministériels.

Donc, il y a un vide.

**M. Raymond Courrière.** Comment ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur Courrière, si vous voulez m'interrompre, je vous entendrai avec beaucoup d'intérêt. Mais votre courtoisie, qui est une courtoisie familiale que nous avons toujours appréciée, me permet d'espérer que vous voudrez bien m'écouter.

**M. Raymond Courrière.** Mon propos ne s'adressait pas à vous, mais à mon collègue Schwint.

**M. Robert Schwint.** J'en suis témoin.

**M. Raymond Courrière.** Je ne me serais pas permis de vous contredire discourtoisement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** C'était une confusion.

Dans quel esprit agissons-nous ? Tout à l'heure, vous avez cité des chiffres. M. Mignot vous a fait part de ses inquiétudes et vous avez contesté l'exactitude des chiffres indiqués par mon collègue.

Il y a peut-être un malentendu d'un côté ou de l'autre, qu'il faudrait dissiper.

Cette année — c'est une certitude et d'ailleurs vous l'avez confirmée — 195 à 199 magistrats sortiront de l'école nationale de Bordeaux. J'aurais aimé savoir combien il en était entré en 1973 et 1974. Mais je ne vous demande pas de répondre à cette question, car je vous mettrais certainement dans un grand embarras.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Pas du tout !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** J'ai ici un document relatif à cette affaire. Je peux vous le donner. (*M. Léon Jozeau-Marigné remet ce document à M. le garde des sceaux.*) Vous verrez combien il est difficile de s'y retrouver par suite des chevauchements qui se produisent d'une année sur l'autre, notamment à cause des obligations militaires.

Nous recherchons à la commission de législation une solution qui puisse vous aider, vous ministre de la justice, à obtenir du ministre de l'économie et des finances les crédits qui ne vous sont pas seulement nécessaires, mais qui vous sont indispensables pour assurer les créations de postes qui s'imposent.

Vous avez proposé le recrutement latéral. Nous vous avons suivi. Nous sommes même posé la question de savoir si ce recrutement ne devait pas être plus large, mais là, les difficultés soulevées étaient trop grandes. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Vous en êtes réduit, lorsque des magistrats partent en retraite à soixante-huit ans, lorsque de hauts magistrats quittent leur cour d'appel, à passer avec eux, deux mois après, des contrats les instituant juges d'instance pour deux ou trois ans.

**M. René Chazelle, rapporteur pour avis.** C'est vrai !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Ces solutions ont prouvé leur utilité, certes, mais elles ne sont que des pis-aller.

Nous serions heureux que cet amendement fût voté car il vous permettrait, monsieur le garde des sceaux, au cours de la navette, de fixer le pourcentage qui vous est nécessaire, 3, 4 ou 5 p. 100.

Par cet amendement, la commission de législation tient à exprimer qu'il n'est pas possible de laisser la magistrature de France dans l'état de pénurie qui est actuellement le sien. Si cet amendement est voté, il sera un argument non seulement pour nous, mais aussi et surtout pour vous, monsieur le garde des sceaux, au cours de la discussion en commission mixte paritaire.

Nous ne nous opposons pas à vous. Nous voulons avec vous, peut-être à notre façon, faire en sorte que la magistrature française, pour laquelle nous avons considération et respect, connaisse la situation qu'elle mérite. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je développe mes efforts jusqu'au bout! (*Sourires.*) Je confirme qu'il y a actuellement 255 étudiants à l'école de la magistrature et qu'ils sortiront de l'école pour devenir magistrats. Le rythme inscrit au tableau montre que nous maintenons l'équilibre des besoins de la magistrature sur les cinq années à venir et cet équilibre est réel.

Je maintiens que la règle du 1 p. 100 est inapplicable. J'ai expliqué comment, en raison du principe de l'immovibilité et de la territorialité, je ne pouvais pas procéder à des nominations, comme les autres ministres sont en mesure de le faire pour les fonctionnaires, et que, de ce fait, à telle période de l'année, je suis en dessous du 1 p. 100 et qu'à telle autre période je suis à 4 ou 5 p. 100.

La règle du 1 p. 100, je le répète, est inapplicable. Si l'on suit votre raisonnement — je ne saurais vous contester le droit de le tenir — mieux vaut voter contre la loi qui prévoit un abaissement de l'âge des magistrats.

Le dispositif interne que vous voulez introduire dans la loi ne me permet pas d'appliquer celle-ci. C'est pourquoi vous me voyez, avec une certaine force de conviction, combattre l'amendement. C'est le dernier propos que je livre à vos réflexions avant que les dernières explications et le vote n'interviennent.

**M. André Fosset.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je répondrai à l'appel du Gouvernement. J'ai été extrêmement sensible à la déclaration qu'a faite notre président de la commission de législation, car il est vrai que la magistrature se heurte à des problèmes d'effectifs. Sans doute est-il nécessaire de les examiner, mais la procédure de la commission mixte paritaire peut le permettre et celle-ci, mon cher président, est déjà engagée par l'adoption d'un amendement qui nous a été précédemment soumis.

L'amendement qui nous est maintenant proposé aboutit — le garde des sceaux l'a fort bien démontré — à compromettre l'application même de la loi. Or nous voulons marquer notre accord avec les objectifs que le Gouvernement s'est fixés. Nous souhaitons simplement qu'une certaine prudence soit observée pour les atteindre. Retarder de quelques mois l'application de la loi pourrait permettre d'apporter un élément de solution au problème qu'a soulevé le président Jozeau-Marigné.

Telle est la raison pour laquelle mon groupe, suivant en cela le Gouvernement, et marquant par là son désir de soutenir les objectifs qu'il s'est assignés, votera à son grand regret contre l'amendement qui nous est proposé.

**M. Jacques Henriët.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Je voterai comme le demande le Gouvernement parce que j'ai le souci constant de l'aider et plus spécialement d'aider M. le garde des sceaux, pour qui j'ai une estime toute particulière.

Je ne veux pas entrer dans le détail des chiffres car je considère que ce n'est pas notre rôle, à nous parlementaires. Ce n'est pas non plus le rôle du ministre que de se défendre âprement pour quelques unités. A mon sens, ce problème doit être réglé facilement, simplement, autoritairement et définitivement par ses services. C'est pourquoi je lui fais confiance. De plus, M. le

garde des sceaux a sûrement d'autres soucis et d'autres préoccupations que de recruter un magistrat par-ci et un magistrat par-là. Je veux qu'il y ait un équilibre dans le nombre des magistrats.

Pour ces différentes raisons, je voterai dans le sens souhaité par M. le garde des sceaux.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je crois que dans cette assemblée tout le monde est d'accord sur la nécessité d'avoir un nombre suffisant de magistrats pour que la justice soit rendue dans les meilleures conditions.

Je crois également que tout le monde est d'accord pour reconnaître que le pourcentage de 1 p. 100 est inapplicable.

Si le groupe des républicains indépendants dans sa quasi-unanimité va répondre à l'appel de M. le président Jozeau-Marigné, c'est précisément pour permettre à M. le garde des sceaux, d'ici à ce que s'ouvre la navette, de fixer le pourcentage qu'il estime possible. C'est dans cet espoir que nous allons voter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants .....	280
Nombre des suffrages exprimés .....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	128
Pour l'adoption .....	163
Contre .....	91

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Les magistrats en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles premier, 2 et 3 ci-dessus bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. »

Par amendement n° 14, M. Filippi propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

La parole est à M. Auburtin, pour défendre l'amendement.

**M. Jean Auburtin.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est au lieu et place de mon collègue, M. Filippi, que je présente cet amendement. Il tend à prévoir au profit des magistrats une disposition identique à celle proposée dans l'amendement à l'article 5 du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, j'indique que cet amendement n° 14 est identique à celui que M. Filippi avait présenté à propos du projet de loi précédent et pour lequel le Gouvernement avait sollicité l'application de l'article 40 de la Constitution. La commission des finances ayant déclaré cet article inapplicable, l'amendement avait été adopté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Comme vous venez de le dire, monsieur le président, l'amendement présenté par M. Filippi et défendu par M. Auburtin n'est, en somme, que le corollaire de l'amendement adopté tout à l'heure par le Sénat au sujet des fonctionnaires. Par conséquent, la commission de législation prend une position similaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement aurait invoqué l'article 40 de la Constitution si vous ne m'aviez informé à l'instant, monsieur le président, que la commission des finances considérait qu'il n'est pas applicable, bien qu'il me paraisse évident que les dépenses publiques se trouveront majorées si cet amendement est voté.

Je maintiens donc, sur le fond, l'opposition du Gouvernement au principe de la mesure proposée, mais comme je présume que le Sénat voudra conserver à l'égard des magistrats l'attitude qu'il a prise tout à l'heure à propos des fonctionnaires, je tiens à présenter quelques observations.

En tout état de cause, je voudrais dire à M. Filippi qu'il n'est pas possible de faire référence au grade qu'aurait atteint le magistrat si la limite d'âge n'avait pas été abaissée. Pourquoi ? Parce que le grade, par définition, est purement hypothétique. On ne peut pas affirmer que le seul fait de vieillir assure une promotion de grade.

Je suis vraiment — qu'on m'excuse de le dire — stupéfait de voir le Sénat bouleverser, par des amendements, les règles les plus fondamentales de la fonction publique.

Aussi je me permets d'insister pour que le Sénat n'adopte pas cet amendement.

**M. Jean Auburtin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Auburtin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Auburtin.** Je voudrais proposer une modification de l'amendement de M. Filippi qui me semble susceptible de permettre à M. le garde des sceaux de l'accepter.

Le nouvel alinéa pourrait être ainsi rédigé : « L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon sur lequel elle aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Je précise que mon collègue M. Filippi m'a autorisé à proposer cette modification.

**M. le président.** Monsieur Auburtin, pour un motif de pure forme, ne pensez-vous pas préférable de faire référence à « l'échelon du grade détenu par l'intéressé » ?

**M. Jean Auburtin.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le président.

**M. le président.** Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 14 rectifié qui serait ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* l'article 3 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement maintient son opposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi complété.

(L'article 3 bis est adopté.)

#### Articles 4 et 5.

**M. le président.** « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats est complété par la phrase suivante :

« Cet âge est abaissé à soixante-neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et à soixante-huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

Cette disposition n'est pas applicable aux magistrats recrutés, à titre temporaire, antérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de rétablir l'article 6, supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature devront justifier de trois ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service pour accéder directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Votre commission souhaite vivement que soit rétabli le texte initial du projet afin de ne pas léser les magistrats en service à l'administration centrale de la justice ou à l'école de Bordeaux.

Il est inutile de dire que nous nous sommes plu à rendre hommage à leur dévouement, à leurs qualités et à leur compétence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est nécessairement d'accord avec un amendement qui reprend le texte de son projet de loi.

**M. Jacques Henriët.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Je désire faire connaître mon opposition à l'amendement de la commission tendant à rétablir l'article 6 du projet de loi, supprimé par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte actuellement en vigueur est l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Ce texte prévoit que les magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice devront, pour être nommés conseiller ou avocat à la Cour de cassation, justifier d'une durée de détachement de cinq ans.

L'amendement de la commission de législation, reprenant les dispositions de l'article 6 du projet de loi, prévoit que, pendant une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, ce délai de détachement sera réduit à trois ans.

Cette disposition est critiquable. Le but de la disposition actuelle est d'éviter que des magistrats ne soient nommés à la Cour de cassation trop rapidement et sans expérience suffisante.

Il faut retenir, en effet, qu'il n'existe aucune limite d'âge ni de grade pour accéder aux fonctions de directeur ou de chef de service.

Le texte proposé aurait, en outre, pour conséquence de créer une grave distorsion entre la carrière de ces magistrats et celle de leurs collègues des cours et tribunaux.

Enfin, et surtout, ce texte ne concerne nullement l'âge de la retraite. Le fait qu'il soit proposé pour une durée de cinq années laisse entendre que la Cour de cassation désire des réformes internes. Celles-ci devraient faire l'objet d'une réflexion globale et distincte, indépendante du projet de loi en cours de discussion avec lequel cette réforme n'a pas de lien direct.

Pour tous ces motifs, je voterai contre l'amendement qui nous est proposé par la commission et je suggère à nos collègues de me suivre dans cette voie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 6 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

#### Articles 7 et 8.

**M. le président.** « Art. 7. — L'ordonnance n° 59-226 du 4 février 1959 portant loi organique et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogée. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats sont abrogés. » — *(Adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 11, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance modifiée du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande au Sénat de rétablir cet article car la commission de législation estime qu'il n'existe aucune raison de défavoriser une catégorie de magistrats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Bien entendu, le Gouvernement accepte cet amendement qui reprend son texte initial.

**M. Jacques Henriot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriot.

**M. Jacques Henriot.** Je voterai contre l'amendement n° 11 ...

**M. Robert Schwint.** Vous êtes décidément contre le Gouvernement ! *(Sourires.)*

**M. Jacques Henriot.** ... car le texte actuellement en vigueur précise que les magistrats qui sont conseillers référendaires à la Cour de cassation ne pourront être nommés aux postes hors hiérarchie de cette dernière qu'après cinq années de service effectif dans les cours d'appel ou les tribunaux.

L'amendement de la commission de législation, reprenant l'article 9 du projet de loi, tend à supprimer purement et simplement cette exigence.

Cette suppression serait critiquable. En effet, le but de la disposition en vigueur, adoptée par le Parlement en 1967, est d'éviter que les conseillers référendaires n'accèdent aux hautes fonctions de la Cour de cassation sans avoir exercé pendant un temps suffisant des fonctions juridictionnelles importantes.

Au surplus, il faut observer, là encore, que ce texte ne concerne nullement l'âge de la retraite ; il devrait être examiné dans le cadre d'une réforme éventuelle du statut de la magistrature, et plus particulièrement de la Cour de cassation. Il n'a rien à voir avec le projet de loi en discussion.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement qui nous est proposé par la commission de législation et je demande au Sénat de me suivre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 9 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

#### Articles 10 et 11.

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 41 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny et les procureurs de la République près ces tribunaux. » — *(Adopté.)*

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par un article 30-1 et un article 30-2 ainsi rédigés :

« Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire, les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de secrétaire-greffier en chef.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces secrétaires-greffiers en chef peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

« Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des secrétaires-greffiers en chef qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

« Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

« Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29. »

Par amendement n° 12, M. Tailhades, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous estimons que l'article 12 voté par l'Assemblée nationale n'a pas sa place dans le projet de loi organique que nous discutons.

Nous demandons, par conséquent, sa suppression pure et simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement préférerait que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale fût maintenu. Sur ce point, il ne rejoint donc pas le point de vue de votre commission de législation.

L'Assemblée nationale, en effet, sur proposition de sa commission des lois, avait déposé un amendement qui est devenu ensuite l'article 12 du projet de loi organique et qui permet l'intégration directe dans la magistrature, sous certaines conditions cependant, d'ailleurs assez restrictives, de greffiers en chef non licenciés en droit.

On me demande des moyens de trouver des magistrats. Voilà qu'il s'en offre un — d'une portée, je dois le dire, extrêmement modeste — et la commission de législation l'écarte !

D'une manière générale, le Gouvernement n'est nullement hostile aux mesures tendant à faciliter la promotion sociale, y compris dans la magistrature.

Il existe déjà — et me permets de le rappeler — diverses dispositions qui favorisent cette promotion. L'une donne aux greffiers en chef licenciés en droit la possibilité d'accéder directement à la magistrature lorsqu'ils ont accompli huit ans de service. Une autre, qui s'attache au second concours d'accès à l'école nationale de la magistrature institué en 1972, permet aux fonctionnaires des catégories A et B, même s'ils ne sont pas licenciés en droit, d'entrer à l'école nationale lorsqu'ils justifient de cinq années de service. Ils passent un concours et, s'ils sont reçus, ils entrent à l'École nationale de la magistrature.

L'amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale ouvrirait une nouvelle possibilité : celle d'accéder à la magistrature pour des greffiers en chef non licenciés en droit qui avaient plus de trente-deux ans, âge au-delà duquel il n'est plus possible de faire acte de candidature au second concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature.

Le Gouvernement n'avait pas manifesté d'opposition à cette proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tout en demandant qu'il soit donné un caractère probatoire à la formation dispensée à ces fonctionnaires lors de leur passage par l'École nationale de la magistrature avant d'être nommés magistrats.

Cette importante précaution, qui a été acceptée par l'Assemblée nationale, offre une garantie de qualification. Elle limite les cas dans lesquels cette possibilité pourra jouer. Mais elle donne une satisfaction morale que méritent les greffiers en chef qui, même s'il n'ont pas eu la bonne fortune de passer, dans leur jeunesse, la licence en droit, ont fait preuve de qualités vérifiées à l'École nationale de la magistrature et ont, de ce fait, des titres suffisants pour entrer dans la magistrature.

C'est pourquoi, en m'en excusant à nouveau — car, ce soir, je n'ai guère obtenu de succès au Sénat — je m'oppose à l'amendement de la commission de législation, en espérant avoir un peu plus de chance cette fois-ci.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons le souci de la promotion sociale dans la magistrature dont nous sommes les défenseurs, mais nous avons également le souci de la qualité des magistrats.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Sur le plan du recrutement — je suis persuadé que M. le garde des sceaux ne me démentira pas — certaines expériences n'ont pas été fort heureuses et c'est en raison de ces souvenirs que, au nom de la commission de législation, je demande au Sénat d'adopter l'amendement qu'elle lui propose et qui répond à son souci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Je rappelle au Sénat que, conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption .....	246
Contre .....	8

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Edgar Tailhades, René Chazelle, Jean Auburtin, René Ballayer, Baudouin de Hauteclocque et André Mignot.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Yves Estève, Henri Fréville, Paul Guillard, Pierre Marcilhacy et Jacques Pelletier.

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 142, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Maurice-Bokanowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris, le 9 avril 1975. (N° 128. — 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. (N° 142. — 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 13 décembre 1975, à dix heures :

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores. [N<sup>os</sup> 124 et 130 (1975-1976). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles. [N<sup>os</sup> 90 et 113 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 91 et 114 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 92 et 115 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 93 et 116 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 94 et 117 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation :

— de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

— de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;

— du protocole sur les missions et les modalités d'inter-vention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;

— du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 95 et 118 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 96 et 119 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et avis de la commission des affaires culturelles.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 97 et 120 (1975-1976). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974. [N<sup>os</sup> 89 et 112 (1975-1976). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements.**

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour du 11 au 20 décembre 1975 est fixé à dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 126 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974.

**M. Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 127 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.O.T.) a adopté les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970.

**M. Maurice-Bokanowski** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 128 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création d'un fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975.

COMMISSION DES LOIS

**M. Virapoullé** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 109 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1975 (art. 17), dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Touzet** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 142 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement, rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :  
bénéfice de la campagne double.*

18591. — 12 décembre 1975. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des principales revendications des associations regroupant plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord tendant à l'octroi du bénéfice de la campagne double à ces personnes. Compte tenu des incidences non négligeables qu'aurait une telle mesure en particulier sur les retraites des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Villes et routes : affichage publicitaire.*

18592. — 12 décembre 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser l'état des études entreprises à son ministère tendant à protéger la nature en diminuant le nombre de panneaux de publicité dans nos villes et sur le bord des routes par une réforme éventuelle de la loi du 12 avril 1943 et des diverses dispositions relatives à l'affichage publicitaire.

*Politique familiale : indemnité de première enfance.*

18593. — 12 décembre 1975. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition faite dans le cadre d'une amélioration de la politique familiale, tendant à créer une indemnité de première enfance en faveur de toutes les mères d'un enfant de moins de 30 mois ; cette mesure aurait pour conséquence essentielle de faciliter le choix et la continuité du mode de garde de leur enfant.

*Assurance vieillesse : bénéfice.*

18594. — 12 décembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si, en vertu des dernières dispositions prises en la matière, et singulièrement de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, une personne qui a occupé pendant six ans un emploi relevant du régime général de sécurité sociale, a ensuite élevé deux enfants et ne s'est jamais plus consacrée à une activité salariée, est susceptible, une fois atteint l'âge de soixante-cinq ans, de percevoir un avantage vieillesse et, dans l'affirmative, suivant qu'elles modalités.

*Minimum vieillesse : revalorisation.*

18595. — 12 décembre 1975. — **M. Jean Cluze** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que sur 9 millions de retraités, 4 millions ne touchent que le minimum vieillesse auquel s'ajoute, pour environ 2,5 millions d'entre eux, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le montant de ces allocations qui a été porté à 600 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 reste encore très insuffisant. En outre l'octroi de ces allocations est subordonné à l'obligation faite aux intéressés de ne pas disposer de ressources globales supérieures à un plafond de 8 200 francs par an. Ce plafond apparaît à l'heure actuelle comme extrêmement bas, compte tenu de la hausse de coût de la vie qui frappe en premier lieu les personnes âgées, lesquelles voient leurs possibilités financières diminuer au moment précis où elles auraient besoin d'une plus grande aide matérielle. C'est pourquoi il demande si des mesures ne pourraient être rapidement prises, tendant à : 1° augmenter de façon substantielle le montant du minimum vieillesse ; 2° revaloriser le plafond de ressources de manière à compenser, au moins, les effets de la hausse du coût de la vie.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique.

*Travail à mi-temps des mères de famille : conditions.*

18353. — 21 novembre 1975. — **M. Louis Jung** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les difficultés qu'éprouve la mère de famille fonctionnaire bénéficiaire du travail à mi-temps placée devant le dilemme de reprendre le travail à temps plein ou de démissionner, lorsque, ayant la charge de plusieurs enfants, le plus jeune vient à atteindre l'âge de douze ans. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la possibilité de libéraliser les conditions d'accès au bénéfice du travail à mi-temps en augmentant sa durée maximum et en reportant à l'âge de la majorité l'âge limite pris en considération pour le dernier enfant à charge.

*Réponse.* — L'introduction du travail à mi-temps dans la fonction publique avait pour but de résoudre des situations personnelles et familiales difficiles en sauvegardant les intérêts de carrière des bénéficiaires du nouveau régime. Elle avait cependant des limites nécessaires tenant à la prééminence de l'accomplissement du service public en toutes circonstances : la gestion de l'administration se trouve en effet compliquée par l'utilisation de personnels à mi-temps ; l'arbitrage s'opère au profit de ces derniers eu égard à l'urgence de leurs problèmes (99 p. 100 des demandes sont satisfaites). Il ne paraît pas raisonnable d'aller au-delà de ce qui est actuellement prévu par les textes, fût-ce pour favoriser l'éducation d'enfants de plus de douze ans par leur mère. Sauf cas particuliers prévus par la réglementation, la présence au foyer d'enfant ayant dépassé cet âge est compatible avec un travail à plein temps.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Diffusion de l'acte final de la conférence pour la sécurité et la coopération européennes.*

18291. — 14 novembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'acte final de la conférence pour la sécurité et la coopération européennes ne connaît dans notre pays qu'une diffusion extrêmement limitée. Cet état de choses est d'autant plus surprenant que ce document, qui a reçu, au nom de la France, la signature de **M. le Président de la République**, stipule que le texte « sera publié dans chaque Etat participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible ». Pour cela, il serait nécessaire que tous les maires de France, toutes les bibliothèques municipales et autres possèdent un exemplaire de l'acte final de la conférence d'Helsinki. Ce document pourrait être également mis à la disposition des soldats du contingent qui, au cours de leur service militaire, ont à connaître des conditions de la sécurité de la France. En conséquence, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la diffusion dans notre pays de l'acte final de la conférence d'Helsinki. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — Le Premier ministre ne peut partager l'opinion suivant laquelle l'acte final de la C.S.C.E. n'aurait reçu dans notre pays qu'une diffusion « extrêmement limitée ». En effet, le texte de l'acte final a été publié intégralement par les services de la Documentation française, sous la forme d'un numéro spécial qui est en vente libre. C'est le mode normal de publication de ce genre de documents, qui, n'étant ni des traités ni des accords exécutoires, ne peuvent être publiés par le *Journal officiel*. Le numéro spécial de la Documentation française a été tiré jusqu'ici à six mille cinq

cents exemplaires ; rien n'empêche d'en faire de nouveaux tirages si la demande le justifie. La publication de ce numéro a été portée à la connaissance de la presse par un communiqué de l'A. F. P. en date du 17 septembre. Plusieurs journaux ont reproduit de larges extraits de l'acte final ; l'honorable sénateur comprendra que le Gouvernement français, ne disposant pas d'un quotidien, n'ait pu en assurer par lui-même la reproduction dans la presse. En outre, le numéro spécial a fait l'objet d'une large distribution à titre gracieux : il a, en effet, été adressé aux membres des deux assemblées, à ceux des grands corps de l'Etat, à tous les cabinets ministériels et à de nombreux services administratifs, aux universités et aux grandes bibliothèques, ainsi qu'à de nombreuses personnalités qui en avaient fait la demande. Si d'autres personnes, y compris les soldats du contingent, ou d'autres organismes désirent se procurer ce texte, ils peuvent s'adresser aux services de la Documentation française, 29, quai Voltaire, à Paris, dans les conditions habituelles.

### AGRICULTURE

*Protection des forêts situées autour des grandes agglomérations.*

16752. — 7 mai 1975. — **M. Paul Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'avis récemment adopté par le conseil économique et social lors de sa séance du 12 mars 1975, proposant que soit étudiée la création d'une nouvelle catégorie de forêts de protection en faveur des massifs situés autour des grandes agglomérations. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Parvenir à véritablement protéger l'environnement boisé des villes est nécessaire, et la suggestion faite par le Conseil économique et social ne peut que retenir l'attention. Depuis que les procédures de planification de l'occupation des sols se généralisent, le ministère de l'agriculture, très préoccupé de la sauvegarde des forêts, qui contribuent de façon toute particulière au maintien des grands équilibres naturels et à la qualité du milieu de vie, s'attache à ce que leur conservation figure parmi les objectifs généraux de l'organisation du territoire et que leur place soit délimitée dans les documents d'aménagement. Les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols, et bientôt aussi par les plans des zones de protection de paysage, présentent ainsi plusieurs des caractéristiques essentielles des forêts de protection : interdiction de bâtir, défrichement irrecevable, coupes soumises à autorisation expresse. Parallèlement, des efforts continus sont faits pour étendre la forêt publique, soumise au régime forestier, dans les secteurs les plus sensibles, par des acquisitions réalisées par les collectivités locales et par l'Etat : ces acquisitions sont une orientation prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan. Les mesures qui viennent d'être rappelées et qui sont en cours de développement sont susceptibles de donner des résultats positifs s'il y est convenablement fait appel dans les cas utiles. La proposition d'élargir le régime des forêts de protection aux forêts entourant les grandes agglomérations mérite, cependant d'être mise à l'étude.

*Exploitants agricoles : prestations vieillesse.*

17716. — 11 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et tendant à réaliser des améliorations spécifiques des prestations de vieillesse des exploitants agricoles, dans l'attente de l'instauration d'un régime de protection sociale commun à tous les Français, tel qu'il est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 15660 du 24 janvier 1975. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — En dépit des charges financières du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre ne peut être maintenu que grâce à une importante participation de la collectivité

nationale, rendue indispensable par la modicité de la contribution professionnelle au financement des dépenses de prestations, des améliorations substantielles ont été réalisées, au cours de l'année 1975, dans le domaine de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture. Les exploitants agricoles et membres de leur famille retraités ont tout d'abord bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, de l'amélioration du montant du « minimum social », qui a été porté à 7 300 francs, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 16 p. 100 par rapport au montant dudit minimum au 1<sup>er</sup> juillet 1974, soit en moins d'un an. Le décret n° 75-418 du 26 mai 1975 a, par ailleurs, prévu l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 : d'une bonification d'un dixième de leur retraite ou allocation, en faveur des titulaires d'un avantage de vieillesse agricole de l'un et l'autre sexe, ayant eu ou ayant élevé, pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire, trois enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint ; d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfants, pour les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions susvisées. Sont également intervenues des dispositions législatives (art. 11-II de la loi du 11 juillet 1975) prévoyant en faveur des anciens conjoints, divorcés et non remariés, d'agriculteurs à l'encontre desquels a été prononcé un divorce pour rupture de la vie commune, l'attribution ou le partage (au prorata de la durée du mariage) de la pension de réversion. Il convient enfin de noter que, dans le projet de loi de finances pour 1976, un article prévoit un nouvel assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail en faveur des exploitants dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés. Ledit projet étend en effet aux exploitants ayant eu recours, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, à l'aide d'une seule personne (salarié ou membre de la famille) le bénéfice des conditions de reconnaissance de l'incapacité applicables aux salariés. Cette nouvelle mesure devrait entrer en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'ensemble de ces mesures, comme celles précédemment adoptées concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre, sont identiques à celles retenues pour les salariés et traduisent le souci d'aller vers une parité de traitement des diverses catégories professionnelles. Quant aux échéances et modalités devant conduire à l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 1978 d'un régime de protection sociale commun à tous les Français, les études engagées n'ont pu encore permettre au Gouvernement de prendre une décision. Il convient de rappeler à cet égard que la loi a également prévu que l'harmonisation des prestations devait s'accompagner d'une harmonisation de l'effort contributif demandé aux ressortissants des différents régimes sociaux ; or, en agriculture, cette exigence se heurte à la méconnaissance ou à la connaissance insuffisante, des revenus des exploitants agricoles. Le groupe de travail « disparités », qui réunit l'administration et les organisations professionnelles agricoles, a précisé pour mission d'éclairer les choix qui devront être faits dans ce domaine.

#### *Prime spéciale agricole.*

**18041.** — 21 octobre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'entre autres catégories socio-professionnelles non assujetties à un régime de protection sociale agricole, tous les invalides sont susceptibles d'obtenir la prime à la vache alors que les invalides de guerre seulement, à l'exclusion des invalides hors guerre, peuvent être admis au bénéfice de la prime agricole instituée par le décret n° 75-167 du 17 mars 1975. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour faire cesser cette discrimination, afin que tous les invalides, qu'ils soient invalides hors ou de guerre, puissent prétendre (sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions fixées par les textes réglementaires) aussi bien à la prime à la vache qu'à la prime spéciale agricole.

*Réponse.* — L'institution de la prime spéciale agricole au profit des bénéficiaires du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles répond au souci du Gouverne-

ment d'apporter une aide aux agriculteurs dont les seuls revenus proviennent de la mise en valeur d'une exploitation agricole et qui ne disposent, par ailleurs, d'aucune autre ressource : salaire, pension ou retraite. C'est la raison pour laquelle la condition d'appartenance au régime d'assurance maladie des exploitants a été fixée impérativement. La seule dérogation à cette condition a été prévue en faveur des veuves et invalides de guerre qu'il aurait été choquant d'exclure du bénéfice de la prime, alors que la nation a envers eux une dette de reconnaissance, ainsi que des petits métayers relevant du régime des assurances sociales agricoles.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

*Reconnaissance de titres de résistance : composition des dossiers.*

**18052.** — 23 octobre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle lui demande s'il compte proposer que les pièces matricules, livret militaire, état signalétique de chaque résident soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère de la défense (F.F.L.) et s'il compte favoriser la poursuite des travaux tendant à la reconnaissance des unités combattantes.

*Réponse.* — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé la forclusion opposable aux demandes de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et attribués par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Par contre, la mise à jour ou l'établissement des pièces matricules, ainsi que la reconnaissance des unités combattantes relèvent exclusivement des attributions du ministère de la défense qui a donc seul qualité pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### *Anciens combattants : bénéfice de la campagne double.*

**18468.** — 2 décembre 1975 — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat et assimilés anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combattants du Maroc et de la Tunisie, entre 1952 et 1962. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et les décrets d'application n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975 donnent dorénavant vocation à la qualité de combattants sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant. De ce fait, ceux qui obtiendront la carte du combattant à ce titre doivent obtenir les mêmes avantages que ceux qui ont pris part aux guerres de 14-18, de 39-45, d'Indochine et de Corée. Il lui demande, en conséquence, s'ils pourront bénéficier de la campagne double au lieu et place de la campagne simple comme actuellement.

*Réponse.* — L'attribution de la carte du combattant, d'une part, et la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1962, pourront se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionnera cette qualité sera la même que celle attribuée au titre des deux dernières guerres mondiales. Sa possession ouvrira les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat et percevoir la retraite du combattant lorsqu'ils atteindront l'âge requis. Les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Loi d'aide aux commerçants et artisans :  
recettes et dépenses.*

17836. — 29 septembre 1975. — M. Edgard Pisani expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant un régime d'aide aux commerçants et artisans âgés et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, a procuré d'importantes recettes, tant au titre de la taxe d'entraide qu'à celui de la taxe additionnelle sur les surfaces de vente au détail de plus de 400 mètres carrés. Le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, présenté en 1974 par M. le Premier ministre et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, faisait état (p. 55) d'une prévision totale de ressources de 639 millions de francs au 30 juin 1975. Cependant, le même rapport présenté en 1975 reste muet sur les ressources obtenues à cette date du 30 juin 1975. Il n'indique pas non plus le total des dépenses, à la même date, pour le financement du régime d'aide aux commerçants et artisans âgés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à la date la plus récente possible le montant des ressources et des dépenses dudit régime d'aide. Si les recettes, comme il y a lieu de le croire, sont nettement plus importantes que les dépenses, il lui demande d'indiquer l'affectation qu'il a l'intention de donner à ce surplus de recettes et s'il envisage pas de réduire le montant des taxes prévues pour le financement du régime d'aide, afin de diminuer les charges des entreprises et leurs inévitables répercussions sur les prix.

Réponse. — Il convient de rappeler que la contribution sociale de solidarité est une taxe dont le produit est affecté d'une part aux régimes d'aides, et d'autre part aux régimes d'assurance vieillesse et maladie des commerçants et artisans. Le taux de la contribution sociale de solidarité est fixé par décret dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires (loi du 3 juillet 1972) et la part de cette contribution qui est affectée aux régimes d'aides est fixée par décret dans la limite de 0,3 p. 1 000 du chiffre d'affaires (loi du 13 juillet 1972). A l'origine, et dans l'incertitude quant au nombre exact de bénéficiaires des régimes d'aides, mes prédécesseurs ont fixé la part du régime d'aides à 0,3 p. 1 000, c'est-à-dire au maximum autorisé par la loi. Or le nombre des demandes et des agréments a été inférieur aux prévisions. Le ministre du commerce et de l'artisanat a pu, dans ces conditions, élargir le champ d'application du régime, et améliorer le montant et les conditions d'attribution des aides, dans toute la mesure où la loi le permettait. Un excédent a néanmoins subsisté. Il est apparu en particulier que de nombreux commerçants et artisans pouvant bénéficier des aides ont poursuivi provisoirement leur activité, avec l'intention d'en demander le bénéfice peu avant l'expiration du régime en 1977. Il faut donc prévoir une charge importante au titre de la dernière année. Compte tenu de ces éléments, et alors que le régime est arrivé à la moitié de sa durée, il est devenu possible de faire des prévisions sur sa situation financière d'ensemble. Le ministre du commerce et de l'artisanat a d'ailleurs communiqué au Parlement, dès l'été dernier, les principaux éléments de cette évaluation. Sur cinq ans, il est apparu que les ressources atteindraient environ 2 600 millions de francs si les taxes étaient maintenues à leurs taux initiaux alors que les dépenses seront de l'ordre de 1 600 millions de francs. Un transfert global pouvant atteindre 1 000 millions de francs au bénéfice des régimes sociaux a ainsi pu être envisagé. Le décret du 17 octobre 1975 a donc fixé un nouveau partage du produit de la contribution sociale de solidarité, dont le taux global reste inchangé. La part affectée au régime d'aides est ramenée à 0,1 p. 1 000, ce qui porte à 0,9 p. 1 000 la fraction attribuée aux régimes vieillesse et maladie. Les ressources de ces derniers seront ainsi augmentées d'environ 650 millions de francs. De plus, un versement sous forme d'avance d'environ 350 millions de francs va leur être fait sur l'excédent de trésorerie du régime d'aides. Comme le Parlement sera appelé, à la fin de 1977, à se prononcer sur le règlement général des recettes et des dépenses

du régime d'aides, il sera facile, au cas où ces dépenses seraient supérieures aux prévisions actuelles, de réintégrer les sommes avancées pour faire face au paiement, en 1978, des décisions d'aides prises en 1977. Le Gouvernement avait donc par avance répondu au souci du Parlement de ne pas laisser s'accumuler stérilement des excédents de ressources alors que les régimes sociaux rencontrent des difficultés financières. Mais il a aussi veillé à assurer au régime d'aides un montant de ressources suffisant pour que toutes les demandes agréées jusqu'à la fin de 1977 puissent être financées.

*Produits déclassés : commercialisation.*

17884. — 2 octobre 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le décret envisagé en application de l'article 39 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, et relatif à la commercialisation des produits déclassés pour défaut, interviendra prochainement, compte tenu de l'accord déjà recueilli des autres départements ministériels.

Réponse. — L'application de l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat nécessite la publication de deux décrets. Le premier d'entre eux régleme les ventes directes aux consommateurs. Il est intervenu le 15 mai 1974 et a fait l'objet d'une circulaire interprétative en date du 5 avril 1975. Le département du commerce et de l'artisanat a, en outre, donné son accord aux dispositions du projet de décret réglementant la commercialisation des produits déclassés pour défaut, en cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture dont relève ce texte qui concerne étroitement la répression des fraudes.

## DEFENSE

*Répartition des avions supersoniques dans le monde.*

17561. — 29 août 1975. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir, en raison de la campagne pas toujours désintéressée qui se poursuit contre l'avion Concorde, lui indiquer le nombre des avions supersoniques en activité dans le monde (tant sur le plan militaire que dans le secteur civil) et leur répartition par nationalité. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — Le Concorde franco-britannique et le TU. 144 soviétique sont les seuls appareils supersoniques civils qui effectuent des vols ; ils ne sont pas encore en service sur les lignes. Il y a plus de 18 000 appareils supersoniques militaires dont la répartition par nationalité ne peut être fixée avec exactitude : on peut cependant estimer que, mis à part les U.S.A. et l'U.R.S.S., qui en disposent chacun de plus de 3 000, aucun autre Etat ne dispose de plus de 500 appareils supersoniques militaires.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Personnel municipal non titulaire (déduction du montant des indemnités journalières versées à l'employeur, par subrogation, du revenu déclaré à l'administration fiscale).*

15271. — 26 novembre 1974. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales sont dans l'obligation, lorsque le salaire de leurs agents, relevant du régime général de la sécurité sociale, est maintenu en totalité pendant la durée du congé de maladie ou de maternité, d'user du droit de subrogation que leur reconnaît l'article 35 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, pour encaisser aux lieu et place des intéressés les indemnités journalières qui leur sont dues par la caisse d'assurance maladie. Ces indemnités étant affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il lui demande si

la collectivité locale, en sa qualité d'employeur, est autorisée à déduire de la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts, le montant qui lui est revenu par subrogation pour chaque agent qui a ouvert droit aux indemnités en question.

*Réponse.* — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les collectivités en cause ne sont tenues de déclarer que les rémunérations dont elles ont la charge effective, c'est-à-dire la différence entre le montant du salaire maintenu et le montant des indemnités qu'elles ont reçues des caisses de sécurité sociale, aux lieu et place des agents aux droits desquels elles ont été subrogées.

*Situation de la direction générale des impôts de Grenoble.*

17503. — 22 août 1975. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaît à l'heure actuelle la direction générale des impôts en matière d'effectif dans le département de l'Isère. En effet, le licenciement de trente-cinq auxiliaires est annoncé, alors même qu'une étude effectuée par les organisations syndicales fait apparaître un déficit de 165 postes budgétaires pour le service des impôts du département de l'Isère. La réalisation de ces licenciements au moment où le Gouvernement annonce la création de 15 000 postes dans la fonction publique apparaît dans ces conditions comme une mesure particulièrement inopportune, d'autant que les auxiliaires licenciés n'auraient aucune chance, vu la conjoncture économique, de retrouver du travail. Par ailleurs, cette mesure aggraverait encore sensiblement les conditions de travail déjà difficiles que connaissent ces services. Aussi, il lui demande s'il compte doter les services de la direction générale des impôts de l'Isère des moyens indispensables à leur fonctionnement par le déblocage immédiat des crédits nécessaires au maintien de l'emploi des auxiliaires menacés et par la création au budget de 1976 de 165 postes pour l'Isère.

*Réponse.* — Les moyens supplémentaires qui sont annuellement alloués à la direction générale des impôts lui permettent d'étendre progressivement à l'ensemble du territoire la réorganisation de ses services extérieurs et de faire face à l'évolution de ses charges de travail. C'est ainsi que dans le département de l'Isère, en 1976, une quarantaine d'emplois nouveaux devraient être créés à l'occasion de la réorganisation des services dans la circonscription de Grenoble et régulièrement pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Les auxiliaires dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, qui avaient été recrutés pour des tâches de durée limitée, ont cessé leurs fonctions à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés. Toutefois, sur les onze qui étaient affectés aux travaux de mécanisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties, neuf ont été repris pour une période dont le terme a été fixé au 31 décembre 1975.

*Guyane (aide de l'Etat et dépenses publiques).*

17887. — 7 octobre 1975. — **M. Léopold Heder** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le bulletin n° 71 de juillet-septembre 1975 de son ministère, il aurait été saisi de deux notes d'un inspecteur des finances, l'une sur l'insuffisance des acomptes versés par l'Etat aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale et l'autre sur les dépenses publiques en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conclusions de ces notes.

*Réponse.* — **M. Léopold Heder** a bien voulu interroger le ministre de l'économie et des finances à propos de deux notes de l'inspection des finances sur, respectivement l'insuffisance des acomptes versés par l'Etat aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale et les dépenses publiques en Guyane. J'ai l'honneur d'apporter à l'honorable parlementaire les indications suivantes sur ces deux notes : 1° la note relative à l'insuffisance des acomptes versés par l'Etat aux départements d'outre-mer au titre des dépenses d'aide sociale résume, en trois pages, les conclusions des rencontres organisées, en janvier 1975, entre les chefs des services de l'action

sociale et de la sécurité sociale des départements d'outre-mer, et leurs correspondants parisiens. Pour porter remède à l'insuffisance des acomptes versés par l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale, deux solutions ont été envisagées : a) prise en charge directe, par l'Etat, au fur et à mesure des règlements, de sa quote-part de dépense, après vérification par les trésoriers-payeurs généraux ; b) à défaut, calcul des acomptes suivant les modalités suivantes : année N : février : deux cinquièmes du contingent de l'année N-2 (sans changement) ; mai : deux cinquièmes du contingent de l'année N-2 (sans changement) ; septembre : cinq cinquièmes du contingent de l'année N-1 sous déduction des acomptes reçus, soit six cinquièmes du contingent de l'année N-2 ; novembre : deux cinquièmes du contingent de l'année N-1 ; 2° la note sur les dépenses publiques en Guyane est un simple avis sur une correspondance transmise par le cabinet du ministre. Elle ne contient aucune conclusion de portée générale sur les dépenses publiques en Guyane mais se contente de poser le problème de l'adaptation de la réglementation métropolitaine d'aide sociale aux réalités des départements d'outre-mer.

*Guyane : création d'une industrie du bois et de la pâte à papier.*

17888. — 7 octobre 1975. — **M. Léopold Heder** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le bulletin n° 71 de juillet-septembre 1975 de son ministère, un inspecteur des finances aurait établi une « note sur la création en Guyane d'une industrie du bois et de la pâte à papier » et « une note sur le programme complémentaire des études relatives à la création en Guyane d'une industrie de la pâte à papier ». Les conclusions de ces deux notes étant particulièrement importantes pour l'avenir économique de la Guyane, il lui demande de bien vouloir les lui communiquer en réponse à la présente question, ou à défaut, de lui communiquer directement les travaux de cet inspecteur des finances.

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie et de la recherche, en accord avec ses collègues de l'économie et des finances, de l'agriculture et des départements et territoires d'outre-mer, a confié à un inspecteur des finances une mission d'enquête sur l'intérêt économique national d'une exploitation à grande échelle de la forêt guyanaise et les perspectives de rentabilité des opérations étudiées. Cette mission est toujours en cours ; son achèvement n'est pas prévu avant le deuxième trimestre de l'année 1976. Les deux notes citées par l'honorable parlementaire constituent des documents de travail provisoires. La première note étudie l'évolution mondiale des marchés du bois et de la pâte à papier, constate les potentialités guyanaises et conclut à l'intérêt collectif évident et urgent d'un programme d'exploitation de la forêt guyanaise. La deuxième note énumère les études complémentaires indispensables à la préparation d'un tel programme : les inventaires forestiers ; les propriétés physiques du bois ; la régénération de la forêt ; les équipements portuaires ; les équipements urbains ; le coût et le rendement industriels du projet.

*Français domiciliés à l'étranger (fiscalité).*

17998. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fonctionnaire détaché au Maroc au titre de la coopération, et à ce titre assujéti à l'impôt chérifien sur le revenu, souscrit à son domicile en France la déclaration de ses revenus métropolitains, parmi lesquels des revenus de valeurs mobilières ayant donné lieu à la délivrance de certificats de crédit d'impôt. Cependant, ces revenus étant insuffisants pour le rendre imposable, l'impôt fiscal résultant desdits certificats ne peut être imputé et le remboursement en est refusé à l'intéressé, au motif de dispositions qui interdiraient le bénéfice de cette mesure aux Français ayant leur domicile réel à l'étranger. Il lui demande si cette interprétation des textes est fondée et, dans

l'affirmative, s'il n'envisagerait pas de reconsidérer de telles dispositions, qui semblent de nature à constituer un frein à l'épargne à long terme.

*Réponse.* — Les dividendes distribués par des sociétés françaises donnent lieu à l'application de la retenue à la source de 25 p. 100 prévue à l'article 119 bis du code général des impôts lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel en France. Toutefois cette retenue de 25 p. 100 peut être imputée sur l'impôt sur le revenu, dû dans notre pays, lorsque le redevable, disposant en France d'une résidence, doit y souscrire une déclaration de revenus. Par ailleurs, les dispositions de l'article 158 ter du code général des impôts réservent aux personnes qui ont leur domicile réel en France le bénéfice des dispositions de l'article 158 bis du même code suivant lesquelles le remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est accordé aux bénéficiaires de dividendes distribués par des sociétés françaises. Des dérogations à la législation interne française peuvent cependant être prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France. A cet égard, en vertu de l'article 13 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, les dividendes payés par une société française à une personne domiciliée au Maroc sont exemptés en France de la retenue à la source de 25 p. 100 déjà mentionnée, s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire. Si la retenue a néanmoins été perçue en dépit des dispositions qui viennent d'être rappelées, elle doit être restituée par le Trésor français. En revanche, l'extension du remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) aux personnes ayant leur domicile réel hors de France ne peut résulter que de dispositions expresses des conventions fiscales internationales signées par la France. Or, la convention franco-marocaine du 29 mai 1970 ne contient aucune disposition en ce sens. Une modification de ce régime ne pourrait donc résulter que d'un aménagement de cette convention auquel le Gouvernement marocain n'est pas disposé pour le moment.

## EDUCATION

### *Etude des problèmes européens dans les programmes de l'enseignement secondaire.*

17642. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de l'insertion de l'étude des problèmes européens, notamment ceux du développement de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Compte tenu que cet enseignement est actuellement prévu dans le cadre des programmes en vigueur, fixés par arrêté du 10 septembre 1969, il lui demande de lui préciser, ainsi qu'il l'indiquait en répondant à sa question orale, le 15 avril 1975, devant le Sénat, si des dispositions ont été prises ou sont susceptibles d'être prises, afin que, « dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les professeurs soient incités, d'une manière générale, à faire la plus large place dans leur enseignement à l'étude des phénomènes contemporains ».

*Réponse.* — L'importance de l'insertion de l'étude des problèmes européens et notamment ceux du développement de la Communauté économique européenne dans les programmes de l'enseignement du second degré n'a pas échappé aux responsables chargés de définir les nouveaux programmes de l'enseignement du second degré dans le cadre de la réforme. Des réflexions sont actuellement conduites dans le cadre plus général des études effectuées pour une modernisation du système éducatif qui vont dans le sens d'une plus large insertion de l'étude des problèmes européens dans les programmes du premier et du second cycle voire des classes de sixième et de cinquième.

### *Elèves des écoles d'arts décoratifs (débouchés).*

17978. — 14 octobre 1975. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir des élèves des écoles d'arts décoratifs ayant obtenu en deux ans 10 unités de valeur et, au bout de cinq ans, le diplôme national des arts

décoratifs. Il lui demande si, après ces résultats positifs, les élèves peuvent prétendre à un poste d'enseignement de dessin (arts plastiques) dans un C. E. S. par exemple. La préparation actuelle des professeurs de dessin d'arts plastiques étant assurée par les facultés, y a-t-il équivalence entre le D. E. U. G. d'arts plastiques et le diplôme national des arts décoratifs. Dans la négative, n'y aurait-il pas possibilité, à titre transitoire, d'instituer un examen ou concours dont la réussite donnerait une équivalence avec les titulaires du D. E. U. G.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les renseignements ci-après : 1° les professeurs d'arts plastiques dans les C. E. S. sont recrutés par la voie du C. A. P. E. S., le titre requis pour faire acte de candidature à ce concours est la licence d'arts plastiques. Quant à la question relative aux éventuelles équivalences entre le diplôme national des arts décoratifs et certains titres délivrés par les universités, elle relève de la compétence des présidents d'universités qui sont habilités à délivrer des équivalences par décision individuelle en vue de la préparation à la licence ou à la maîtrise ; 2° pour les concours de professeurs techniques de lycées techniques (toutes spécialités) artistiques les conditions d'inscription comportent, notamment, l'obtention des diplômes suivants : diplôme d'Etat de décorateur de l'école nationale supérieure des arts décoratifs (ce diplôme est le diplôme national des arts décoratifs, option décorateur), diplôme supérieur d'art plastique de l'école supérieure des beaux-arts de Paris, diplôme de fin d'études des écoles d'arts appliqués (écoles Olivier-de-Serres, rue Duperré, Estienne et Boule) ; par ailleurs, cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité sont exigées des candidats. A noter que ces concours ne comportent pas la spécialité « Arts plastiques » ; 3° Pour le concours de professeurs d'enseignement technique théorique dessin d'art des C. E. T. (arts appliqués aux métiers), figure parmi les titres requis le diplôme national d'arts décoratifs. Ce concours ne comporte pas la spécialité Arts plastiques.

### *Autoroute Paris—Poitiers—Bordeaux : crédits.*

17811. — 24 septembre 1975. — **M. Jean-François Pintat** s'intéresse à l'état d'avancement de l'autoroute Poitiers—Bordeaux dans le cadre des crédits prévus à l'occasion du plan de relance. En effet, la terminaison du tronçon Paris—Poitiers étant prévue pour 1978, il apparaît comme particulièrement urgent de lancer les études et les consultations pour le tronçon Poitiers—Bordeaux. Il demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'importance des crédits prévus pour cela dans le cadre du plan de relance.

*Réponse.* — Compte tenu des délais inévitables de consommation des crédits en la matière, il n'a pas paru opportun de faire figurer des projets d'autoroutes de liaison dans le plan de soutien à l'économie. Seuls ont été retenus les projets suffisamment avancés pour permettre un engagement rapide des travaux et ayant un impact direct au niveau local bien que d'importance limitée. Si l'état d'avancement des travaux du VI<sup>e</sup> Plan ne permet pas, à l'heure actuelle, de préciser la date d'achèvement de l'autoroute « L'Aquitaine » (A 10) entre Poitiers et Bordeaux, les études techniques ont d'ores et déjà été financées. La consultation des élus locaux et des administrations intéressées est en cours. Elle devrait conduire très prochainement à l'approbation d'un avant-projet sommaire simplifié sur la base duquel pourra commencer la procédure de déclaration d'utilité publique.

### **Logement.**

#### *Handicapés physiques (accession aux organismes publics).*

17984. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le récent rapport publié dans le cadre de la préparation de l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan à l'égard des inégalités sociales. Ce rapport faisant apparaître que les inégalités sociales se caractérisaient par leur diversité, leur cumul et leur transmission et qu'un handicapé physique est le plus souvent défavorisé aussi

bien en ce qui concerne son éducation, ses possibilités de travail que ses revenus, ses loisirs et plus généralement son accès à la plupart des services collectifs, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas, compte tenu de ce rapport, d'inciter les urbanistes et les architectes à accroître les conditions d'accessibilité aux services collectifs afin de diminuer un cumul des inégalités sociales imposées aux handicapés.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est particulièrement attaché, au cours de ces dernières années, à améliorer le sort des personnes handicapées. Le VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social avait déjà attiré l'attention sur la situation de ces personnes et demandé qu'une politique globale soit mise en œuvre en leur faveur, tendant à assurer au maximum leur autonomie et leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale. L'ensemble des moyens dont disposent les pouvoirs publics ont donc été coordonnés dans ce but et ont abouti à la promulgation de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet) qui définit un véritable statut des handicapés. Cette loi contient notamment des dispositions d'ordre général tendant à faciliter l'accessibilité des handicapés aux établissements ouverts au public. Son article 49 dispose en effet ce qui suit : « Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées ». Ce même texte précise que les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe seront définies par voie réglementaire dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi. Une commission interministérielle étudie actuellement les mesures à prendre dans le cadre de cette loi et recherche les solutions les plus cohérentes à adopter. Ces mesures devraient être décidées au cours des prochains mois.

1 p. 100 logement : nouvelle réglementation.

18136. — 4 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes tendant à une nouvelle réglementation et codification des textes relatifs à l'institution 1 p. 100 logement.

*Réponse.* — Le décret relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévu par la loi de finances pour 1975 dans son article 61, a été soumis pour avis au conseil d'Etat et a obtenu l'approbation de celui-ci le 23 septembre dernier. Il est actuellement proposé à la signature des divers ministres intéressés. Ce décret, dont la publication devrait intervenir d'ici quelques semaines, sera suivi de deux arrêtés d'application qui porteront sur la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité pour le logement des travailleurs immigrés et sur les statuts des associations de caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction. La rédaction des autres arrêtés d'application nécessitera une concertation entre les principaux partenaires intéressés. Ils concerneront notamment l'utilisation de la participation des employeurs au financement de l'amélioration de l'habitat existant, les conditions de fonctionnement des sociétés immobilières dont les collecteurs du 1 p. 100 peuvent souscrire des titres et le minimum de sommes à recueillir par les collecteurs.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Commissariat à l'énergie atomique : démantèlement et privatisation.*

18070. — 23 octobre 1975. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'annonce des décisions prises au conseil des ministres du 6 août dernier concernant le commissariat à l'énergie atomique a soulevé une légitime

inquiétude tant auprès du personnel que parmi la population. La « filiation » de la direction des productions risque en effet d'être lourde de conséquence. La nouvelle société, transformée en société anonyme, donc de droit privé, signifie la fin du contrôle public : le budget ne sera plus soumis au vote du Parlement, la cour des comptes, le ministère de l'économie et des finances, les commissions parlementaires n'en assureront plus le contrôle. Aucune garantie n'existe que le C.E.A. déjà associé avec les groupes privés Pechiney et Le Nickel, conserve la totalité du capital de sa filiale, objet de la convoitise de l'industrie privée. La sécurité des travailleurs et celle des populations risque donc d'être menacée dès lors que la loi du profit s'appliquera aux différentes phases du combustible nucléaire. Il lui demande donc que, contrairement à ce qui s'est fait jusqu'à présent, le Parlement puisse discuter et décider des orientations de la politique nucléaire française et, dans le cas présent, se prononcer sur l'opportunité des mesures prises le 6 août sans aucune concertation ni information préalable et qui consacrent en fait le démantèlement et la privatisation du C.E.A.

*Réponse.* — Un conseil interministériel restreint s'est réuni le 6 août 1975 pour définir les grandes orientations de la politique électronucléaire française. C'est ainsi qu'il a été décidé de faire entrer le commissariat à l'énergie atomique dans la Société Framatome (du groupe Creusot-Loire) qui construit les centrales nucléaires à eau pressurisée sous licence américaine Westinghouse. Cette participation devrait favoriser la création d'un groupe d'envergure internationale, capable d'assurer l'indépendance de la France dans ce secteur, de satisfaire dans les meilleures conditions de prix et de délais les besoins nationaux en électricité et de conquérir une part notable des marchés d'exportation. Dans le domaine électronucléaire, on ne peut affirmer qu'une prise de participation de 30 p. 100 du commissariat dans une société dont Westinghouse possède 45 p. 100 du capital, et qui n'en possèdera plus que 15 p. 100, constitue un démantèlement du commissariat préparant à terme une privatisation de ce secteur public. Cette prise de participation permet au contraire à cet organisme de développer et de mettre en valeur, au sein d'une société française, ses connaissances et sa compétence, de dégager progressivement le constructeur de sa position de licencié pour le placer en position de partenaire. La puissance publique occupe ainsi au sein de la société une position cohérente avec le poids de celle-ci dans la réalisation du programme de centrales nucléaires décidé actuellement par le Gouvernement. La décision gouvernementale confirme ainsi le rôle du commissariat aux côtés d'Electricité de France et des industriels, en ce qui concerne les progrès de la technique appliquée au type de centrale qui constitue, actuellement, l'axe du programme nucléaire français. Un autre comité restreint, qui s'est tenu le 21 juillet, a aussi adopté les grandes lignes d'une réforme de structure de cet organisme, comportant essentiellement le regroupement des laboratoires de recherche fondamentale du C.E.A. au sein d'un institut de recherche fondamentale (qui a été effectivement créé par un arrêté du 9 octobre publié au *Journal officiel* du 17 octobre) et la constitution d'une filiale du C.E.A. pour le cycle des matières nucléaires, jusqu'à présent confié à la direction des productions. Cette filiale est en cours de création mais, là encore, comme il s'agit d'un organisme à capitaux entièrement publics, on ne saurait y voir une opération de démantèlement ou de privatisation. Bien au contraire, les pouvoirs publics conserveront une pleine autorité et un entier contrôle sur cette filiale et ses activités, les mesures nécessaires ayant été prévues à cette fin. Le commissariat entend apporter au problème du personnel tout le soin nécessaire. Les organisations syndicales seront consultées sur le statut du personnel de la future filiale. Quant à l'institut de recherche fondamentale, il est créé au sein même du commissariat. Son directeur est nommé par l'administrateur général délégué et placé sous son autorité ; en outre, la gestion administrative et financière de l'institut ainsi que celle de son personnel sont assurées dans le cadre du commissariat à l'énergie atomique en suivant les règles propres à cet établissement. La création de cet institut n'a donc aucune incidence sur les conditions de travail des salariés et ne remet pas

en cause leur emploi. En ce qui concerne la sécurité des populations et les conditions de travail des agents du commissariat à l'énergie atomique, une inquiétude n'est pas justifiée. Il ne fait aucun doute que les mêmes personnes appliquant les mêmes consignes édictées à partir des mêmes normes obtiendront les mêmes résultats. Les organisations syndicales sont d'ailleurs consultées sur la mise en place au niveau du groupe C. E. A. des mesures propres à vérifier que dans les différents secteurs d'activité du C. E. A., le niveau de la sécurité est constamment assuré quelles que soient les structures juridiques dans lesquelles s'exercent ces activités. Enfin, les projets concernant des modifications de structure du C. E. A. ont été annoncés aux organisations syndicales dès que le principe même de ces réformes a été envisagé.

*Mineurs : retraite anticipée.*

18213. — 12 novembre 1975. — **M. Roger Quillot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les ouvriers des mines ayant trente ans d'activité, sans avoir pour autant l'âge actuellement requis pour la cessation d'activité, de bénéficier d'une possibilité de retraite anticipée.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime spécial de sécurité sociale des mineurs fait déjà bénéficier ses affiliés de dispositions plus avantageuses que celles du régime général, en matière d'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Cet âge y est en effet fixé à cinquante-cinq ans, et même à cinquante ans pour les mineurs qui justifient de trente années de services dont vingt années au moins au fond. En outre il y a lieu de remarquer qu'une possibilité de retraite anticipée est ouverte, dans les exploitations où la situation de l'emploi le justifie, par le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967. Ce texte prévoit que des arrêtés interministériels peuvent, pour une durée limitée, ouvrir, sans condition d'âge, le droit à pension de retraite minière au bénéfice des agents justifiant d'au moins trente années de services validables. Ces arrêtés peuvent limiter le bénéfice de ces dispositions à certaines catégories de personnel et à certains états de services au fond. Plus de 13 000 mineurs des houillères de bassin et plus de 1 200 ouvriers des mines de fer de l'Est ont bénéficié de ces mesures de retraite anticipée qui ont été à la charge de l'employeur.

*Textile : concurrence étrangère.*

18399. — 25 novembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur l'accroissement accéléré des importations en provenance des pays à bas salaires. Le département de l'Aisne et la région de Saint-Quentin, en particulier, ont une activité industrielle importante liée à l'industrie du textile et de l'habillement. Pour la région de Saint-Quentin, cette industrie représente un tiers des emplois industriels. Or, cette industrie est dangereusement concurrencée par l'arrivée sur le marché français des importations en provenance des pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale, en raison de l'importance des salaires et des charges sociales dans une industrie de main-d'œuvre telle que le textile et l'habillement, risque de mettre en difficulté bon nombre d'entreprises françaises et de compromettre la situation de l'emploi dans certaines régions. Il attire son attention sur ce problème et aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de textile et d'habillement, soit à se reconvertir dans d'autres fabrications, soit pour limiter les importations, soit pour rendre plus normale la concurrence dans l'intérêt des entreprises et de leurs travailleurs.

*Réponse.* — Dans le contexte actuel de la crise mondiale du textile, le Gouvernement français a pris un certain nombre de mesures pour limiter les importations provenant des pays anormalement compétitifs (recontingement des importations de Singapour, limitation de ses ventes par Macao, fixation de limites spécifiques aux chemises dans les contingents d'importation de vêtements ouverts aux pays de l'Est). Elles ont permis d'aboutir

à une limitation de la progression de nos importations depuis 1973 où 11,9 millions de chemises avaient été importées, puisqu'en 1974 il y en a eu 10,7 millions. Des mesures de portée plus générale sont en outre en voie d'être prises sur le plan de la C. E. E. Dans le but d'opérer un développement ordonné de ses échanges de textiles, la Communauté économique européenne, qui a signé l'arrangement sur le commerce international des articles en laine, coton et fibres artificielles et synthétiques, a entrepris depuis le début de cette année la conclusion d'accords d'autolimitation des exportations des pays à prix de revient très bas. Des accords ont ainsi déjà été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong Kong, la Malaisie, Singapour et Macao et des négociations sont engagées avec la Corée du Sud, le Mexique et le Japon. Ce dispositif, qui demandera plusieurs mois avant d'être mis en place, contribuera à assurer à l'industrie textile française des éléments de protection qu'elle réclame. L'honorable parlementaire peut être assuré que d'autres dispositions seraient prises si des faits anormaux se produisaient.

**INTERIEUR**

*Mode de financement d'une revue.*

18194. — 6 novembre 1975. — **M. André Méric** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que M. le préfet de la région lui a fait parvenir récemment une brochure intitulée : « Préfectures et départements » (édition spéciale de la revue *Le Lien des préfectures*). Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le mode de financement de cette luxueuse revue.

*Réponse.* — *Le Lien des préfectures* est une brochure éditée par le syndicat C.F.D.T. des personnels de préfecture. L'administration n'est donc pas concernée par la question du mode de financement de cette publication.

*Agents des collectivités locales : minimum garanti de rémunération.*

18255. — 13 novembre 1975. — **M. Jean Francou** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les faits suivants : les agents à temps non complet qui exercent dans l'un des emplois du groupe I et du groupe II, ne bénéficient pas en raison de dispositions restrictives, du minimum garanti de rémunération (S.M.I.C.). Or, la circulaire n° 75-447 du 10 septembre 1975 de M. le ministre de l'intérieur, adressée aux préfets, et relative au régime de rémunération par les collectivités locales, des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales qui assurent, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours a précisé que le taux de l'indemnité horaire à leur servir est calculé par référence à un traitement indiciaire et en 1/10 000. Elle ajoute par ailleurs que les taux résultant de l'application de ces dispositions sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance, si celui-ci leur est supérieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'appliquer une disposition analogue en faveur de tous les agents des collectivités locales qui exercent à temps non complet dans l'un des emplois du groupe I ou du groupe II.

*Réponse.* — Le personnel communal bénéficie automatiquement des mesures instituées par l'Etat pour ses propres fonctionnaires en matière de valeur du traitement, depuis la promulgation de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969. Il est donc complètement aligné sur les fonctionnaires de l'Etat et ne peut pas de ce fait bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont attribués aux personnels des services de l'Etat. Or, pour ces derniers la réglementation concernant le minimum de rémunération n'est pas applicable aux agents à temps non complet, à ceux dont les émoluments sont calculés par référence à un indice inférieur à 100 ou représentant une fraction inférieure à l'unité du traitement de l'un quelconque des indices inférieurs à 177. Cette disposition a été rappelée par le décret n° 75-593 du 7 juillet 1975 portant majoration de

la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Les agents communaux à temps non complet classés dans un échelon du groupe I doté d'un indice inférieur à l'indice 177 majoré (indice brut 162) ne peuvent pas par conséquent bénéficier d'un traitement calculé au prorata du temps de travail sur la base de l'indice majoré 177. Il en est ainsi pour ceux qui sont situés au 1<sup>er</sup> échelon du groupe I. Par contre pour ceux classés du 2<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon du groupe I et dans tous les échelons du groupe II leur traitement n'est pas influencé par la notion du minimum de rémunération puisque les indices de ces échelons sont supérieurs à l'indice majoré 177. L'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que l'agent classé au 1<sup>er</sup> échelon du groupe I a son traitement calculé au prorata du temps de travail sur la base de l'indice majoré 138 qui correspond à l'indice brut 100, majoré de l'indemnité mensuelle de 50 francs et de l'indemnité de résidence qui ne peut pas être inférieure à 240,51 francs pour la zone sans abattement, à 199,38 francs pour celle comportant un abattement de 2,22 p. 100 et à 168,53 pour celle qui comporte un abattement de 3,11 p. 100, 3,56 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 ou 6 p. 100. Bien entendu ces deux indemnités sont-elles aussi réglées au prorata du nombre d'heures de travail. Compte tenu de ce qui précède la situation des agents à temps non complet dont la rémunération reste bien entendu fonction du nombre d'heures de travail effectué est dans tous les cas supérieure à celle résultant de l'application du S.M.I.C. au secteur privé.

*Fonctionnaires communaux : dégagement des cadres.*

18314. — 19 novembre 1975. — **M. Maurice Pic** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la conjoncture économique actuelle et tout particulièrement le nombre important des chômeurs : considérant que certains fonctionnaires : préfets, administrateurs civils, administrateurs des P. T. T., administrateurs supérieurs de la ville de Paris, etc., bénéficient de dispositions particulières (loi du 24 juin 1964) (décret du 5 avril 1969) (décret du 27 janvier 1975) et à la suite des déclarations à l'Assemblée nationale (27 mai 1975) de **M. le ministre du travail** relatives à l'aménagement des conditions d'accès à la retraite, il lui demande si les fonctionnaires communaux comptant 37 ans et demi de service ne pourraient bénéficier également d'un dégagement des cadres avec jouissance immédiate de la retraite. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — L'institution, à titre permanent, d'une possibilité de dégagement des cadres, avec jouissance immédiate de la pension, équivaut à modifier le régime des retraites en supprimant la condition d'âge. Les agents communaux ne pourraient bénéficier d'une telle mesure que si l'Etat instituait une semblable possibilité pour ses fonctionnaires ; en effet, l'article 596 du code de l'administration communale interdit que les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics comportent des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Par ailleurs, les cas de dégagement des cadres cités par l'honorable parlementaire sont particulièrement rares dans la fonction publique ; ils résultent généralement de mesures exceptionnelles, d'application limitée aussi bien dans le temps qu'en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires. On ne peut tirer argument de telles mesures, dont l'intérêt ne se conçoit que pour certains corps de fonctionnaires de l'Etat, pour instituer un système permanent en faveur de l'ensemble des agents des collectivités locales. Enfin, du point de vue financier, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recevrait à cette occasion des charges nouvelles, non seulement sans recettes compensatrices, mais même avec des pertes importantes de recettes, puisque la retenue sur le traitement de l'agent et la contribution de la collectivité sont dues pour les services dépassant le nombre d'annuités liquidables. On pourrait donc craindre que la mesure envisagée ne porte atteinte à l'équilibre financier de la caisse de retraites.

**TRANSPORTS**

*Conducteurs routiers : carte professionnelle.*

18227. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel d'application de l'arrêté interministériel du 5 mai 1971, relatif à l'instauration de la carte professionnelle de conducteur routier.

*Réponse.* — L'arrêté du 5 mai 1971 qui a institué la carte professionnelle de conducteur routier n'a pu recevoir application en raison de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les partenaires sociaux de parvenir à un accord sur les critères et les modalités de délivrance de cette carte ; c'est pourquoi il a été décidé que les initiatives nécessaires seraient prises par les pouvoirs publics. A cet effet, un projet d'arrêté destiné à remplacer celui du 5 mai 1971 a été élaboré et a reçu dès à présent l'accord de principe des différents départements ministériels concernés. Mais il a été jugé indispensable, préalablement à la publication de ce texte, de définir avec précision les modalités pratiques d'intervention des services qui auront la tâche de procéder à la délivrance de ladite carte. Le nouvel arrêté pourra être mis en vigueur dès l'achèvement de cette ultime mise au point.

*Transporteur routier : suspension du permis de conduire.*

18228. — 12 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences professionnelles susceptibles d'être provoquées par la suspension du permis de conduire d'un transporteur routier. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, lorsque cette suspension n'exécède pas une durée d'un mois, de proposer une application de la sanction durant la période des congés payés du contrevenant permettant ainsi une application de cette sanction sans entraîner des conséquences professionnelles disproportionnées.

*Réponse.* — Les commissions de suspension ou de renouvellement des permis de conduire fonctionnent sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui rappelle périodiquement aux préfets la nécessité d'examiner avec une attention toute particulière les dossiers des conducteurs pour qui la possession du permis conditionne l'exercice de leur profession. Conscient des difficultés qui subsistent néanmoins dans ce domaine, le Gouvernement a décidé de modifier le régime actuel du retrait du permis de conduire. A cet effet un projet de loi est actuellement à l'étude. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera examinée lors de l'étude des mesures à prendre dans le cadre de l'application des dispositions de ce texte.

**UNIVERSITES**

*Enseignement supérieur (rétribution des heures complémentaires).*

18059. — 23 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le véritable scandale que constitue le taux de la rétribution des heures complémentaires dans l'enseignement supérieur. Il suffit de rappeler que les professeurs titulaires perçoivent, pour une heure supplémentaire annuelle, moins qu'un agrégé enseignant dans les classes secondaires ; quant aux « agrégés et autres catégories » de l'enseignement supérieur, ils prennent place entre les certifiés et les adjoints d'enseignement du second degré. On fait habituellement observer en réponse que la différence est moindre si l'on considère l'heure isolée ; elle demeure cependant très élevée et très choquante. On sait d'autre part que les heures supplémentaires du second degré ne sont pas rétribuées à un taux trop élevé, puisqu'elles sont en réalité rémunérées au-dessous du taux normal des traitements, étant calculées sur le traitement de dix mois sans l'indemnité de résidence, si bien que la répartition d'un service en heures supplémentaires constitue une économie pour l'administration. Il n'en reste pas moins que, depuis 1936, un système d'indexation a été appliqué pour l'enseignement secondaire. Au contraire, dans l'enseignement supérieur, on accorde de loin en loin

une petite augmentation à titre d'aumône, la dernière datant du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour consentir en 1976 un relèvement substantiel et, seule garantie pour l'avenir, un système d'indexation.

*Réponse.* — Pour 1976, le projet de loi de finances présenté au Parlement ne prévoit aucune augmentation des crédits destinés à la rémunération des enseignements complémentaires. Sans méconnaître l'importance de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que le problème de la rémunération des heures complémentaires de l'enseignement supérieur est étroitement lié à celui du statut des personnels enseignants dont la réforme est actuellement à l'étude. Toutefois, en vue d'accroître l'autonomie de décision des universités dans la gestion des moyens mis à leur disposition, il a été décidé de transférer au chapitre des subventions aux établissements d'enseignement supérieur la totalité du crédit destiné à la rémunération des enseignements complémentaires.

*Réforme de l'enseignement supérieur :  
situation des maîtres assistants.*

18113. — 30 octobre 1975. — M. Jean Desmarests expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les maîtres assistants, actuellement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, s'interrogent sur le sort qui leur sera réservé dans la réforme, actuellement en gestation, des carrières de l'enseignement supérieur. Afin de mettre un terme à une incertitude qui entraîne, de la part des intéressés, un trouble légitime, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer si les maîtres assistants seront intégrés dans le corps des professeurs ou dans celui des maîtres.

*Réponse.* — L'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'études approfondies au niveau interministériel. La mise au point définitive de ce statut interviendra à la suite d'une large concertation avec les représentants qualifiés des différentes catégories de personnels concernés. Cette concertation leur permettra de faire entendre leur point de vue sur chacune des questions soulevées. Mais d'ores et déjà il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été envisagé d'intégrer les maîtres assistants dans le corps des professeurs.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 12 décembre 1975.

### SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 1 de M. Tailhades au nom de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Nombre des votants..... 278  
Nombre des suffrages exprimés..... 258  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption..... 162  
Contre..... 96

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz.	Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.	Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Paul Caron. Jean Cauchon.
--	---	--

Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collety.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Pierre Croze.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Louis de la Forest.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Jacques Genton.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.

Roger Houdet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
André Morice.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Robert Parenty.

Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit (Pyrénées-  
Atlantiques).  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
Jean Bac.  
Clément Balestra.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Gilbert Belin.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Frédéric Bourguet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégère.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
René Debesson.

Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
François Duval.  
Léon Eeckhoutte.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Jacques Habert.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriët.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Paul Malassagne.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
André Méric.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
Jean Natalli.  
Jean Nayrou.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Albert Pen.  
Jean Périard.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Söldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Tournan.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Emile Vivier.

#### Se sont abstenus :

MM.  
André Aubry.  
Serge Boucheny.  
Raymond Brosseau.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Paul Jargot.

Mme Catherine  
Lagatu.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
James Marson.  
Guy Schmaus.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. René Monory et Pierre-Christian Taittinger.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie Anne.  
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing.  
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.  
Charles Durand à M. Max Monichon.  
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	163
Contre.....	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 21)**

Sur l'amendement n° 9 de M. Tailhades au nom de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	161
Contre.....	91

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné  
Antoine Andrieux.  
Jean Auburtin.  
Jean de Bagneux.  
Clément Balestra.  
André Barroux.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscardy-  
Monsservin.  
Pierre Bouneau.  
Philippe de Bourgoing  
Frédéric Bourguet.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.

Pierre Croze.  
Michel Darras.  
René Debesson.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Léon Eeckhoutte.  
Jean Filippi.  
Louis de la Forest.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros (Français  
établis hors de  
France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Pierre Labonde.  
Robert Lacoste.

Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Marcel Lemaire.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Raymond Marcellin  
Pierre Marcellhacy.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard  
André Méric.  
Jean Mèzard.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet  
Max Monichon.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Guy Petit (Pyrénées  
Atlantiques).  
Pierre Petit (Nièvre)  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.

André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Jean Proriol.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.

Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Edmond Sauvageot.  
François Schleiter.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.

Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.

**Ont voté contre :**

MM.  
Jean Bac.  
Octave Bajeux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Coltery.  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.

François Dubanchet.  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros  
(Yvelines).  
Jacques Habert.  
Jacques Henriet.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Maurice Lalloy.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.

André Messenger.  
Paul Minot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Robert Parenty.  
Pierre Perrin.  
Roger Poudonson.  
Maurice PrévotEAU.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
René Tinant.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
André Aubry.  
René Ballayer.  
Serge Boucheny.  
Raymond Brosseau.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Eberhard  
Hélène Edeline.

Gérard Ehlers.  
Henri Fréville.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Paul Jargot.  
Mme Catherine  
Lagatu.

Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
James Marson.  
Marcel Nuninger.  
Paul Pillet.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. René Monory et Roger Moreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne.  
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing.  
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy  
Charles Durand à M. Max Monichon.  
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	163
Contre.....	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	248
Contre.....	8

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Hubert d'Andigné.  
Antoine Andrieux.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
André Barroux.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Frédéric Bourguet.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Champeix.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).

Jean Colley.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Raymond Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.  
Michel Darras.  
René Debesson.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
François Duval.  
Léon Eeckhoutte.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.

Rémi Herment.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Júng.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Robert Lacoste.  
Maurice Lalloy.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malastagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.

Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Robert Parenty.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Pierre Petit (Nièvre).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.

Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudenson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Ernest Requin.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.

Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Emile Vivier.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
Edouard Bonnefous.  
Pierre Brousse.

Jean Filippi.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.

Joseph Raybaud.  
Victor Robini.  
Joseph Voyant.

## Se sont abstenus :

MM.  
André Aubry.  
Jean Auburtin.  
Serge Boucheny.  
Raymond Brosseau.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Hérèse Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
James Marson.  
Guy Schmaus.  
Maurice Schumann.  
Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory et André Rabineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne.  
Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing.  
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.  
Charles Durand à M. Max Monichon.  
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.  
Sosefo Makape Papiilo à M. Maurice Bayrou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	8

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.